



AVIS N°2024-01

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-01 du 15 janvier 2024 relatif à la possibilité pour un magistrat de la Cour des comptes de faire une mobilité au sein d'une entreprise privée**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 17 novembre 2023 par M. [X], conseiller référendaire, dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle.

M. [X] a été affecté à la [A] chambre de la Cour des comptes, ainsi qu'au [B], du [yyyy] au [yyyy], comme auditeur, puis conseiller référendaire, avant d'être mis à disposition auprès du [C], en tant que rapporteur général du [D] depuis le [yyyy]. Il envisage de rejoindre la société par actions simplifiées [V] en qualité de directeur de la stratégie à compter du [yyyy].

La SAS [V] est une entreprise du groupe [W], [définition du secteur d'activité de W].

M. [X] rappelle que les domaines d'action publique concernés par [W] [...] ne relèvent pas du champ de compétence de la [A] chambre de la Cour. Il précise ne pas avoir participé à un contrôle de [W] en tant que magistrat à la [A] chambre de la Cour. Il indique par ailleurs ne pas avoir participé à l'instruction ou à l'attribution d'un financement public au bénéfice de [W] lors de sa mise à disposition en qualité de rapporteur général du [D], ni conclu de contrat avec [W] sur ces trois dernières années, en transmettant à l'appui l'appréciation de son autorité hiérarchique au sein du [C] qui est incluse dans son dossier transmis à la HATVP.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 15 janvier 2024.

I. Cadre juridique applicable**1.1. Saisine préalable à l'exercice de fonctions dans une entreprise privée**

L'article L.124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.* » Il précise également que « *Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux*

sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. »

Par ailleurs, les magistrats de la Cour sont tenus par l'obligation de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis préalable à une mobilité vers une entreprise privée, en application de l'article L. 124-5 du CGFP.

Enfin, en application de l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, « *Tout changement d'activité dans un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité* ».

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5¹ dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.* »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les membres et personnels de la Cour des comptes, auxquels l'article L. 120-6 impose de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* », en rappelant que « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

II. Analyse du collège

2.1. Compétence du collège de déontologie

En application de l'article L. 120-9 du CJF le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée, du premier président de la Cour des comptes, du procureur général près la Cour des comptes, d'un président de chambre à la Cour des comptes, du secrétaire général de la Cour des comptes ou d'un président de chambre régionale ou territoriale des comptes. Cette compétence de portée très générale ne s'éteint pas si la saisine concerne un projet d'activité privée lucrative qui requiert un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application des articles L. 124-4 et L. 124-10 du code général de la fonction publique. Il appartient dès lors au collège de déontologie d'apprécier si l'ensemble des informations en sa possession sur la période de trois ans sous revue crée pour le projet de mobilité de M. [X] un conflit d'intérêts.

2.2. Sur la prévention des conflits d'intérêts et des atteintes aux principes déontologiques

Cette saisine intervient bien préalablement au projet de mobilité de M. [X], conformément à l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

¹ L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

ce dernier ayant transmis une offre d'embauche approuvée et contresignée par l'entreprise SAS [V] et M. [X], pour une prise de poste entre [yyyy] et le [yyyy], sous réserve de l'avis favorable de la HATVP. Elle contient tous les éléments utiles correspondant aux travaux menés par M. [X] à la Cour des comptes entre [yyyy] et [yyyy], aux missions qu'il a exercées en tant que rapporteur général du [D] à compter [de] [yyyy], dans une position administrative de mise à disposition par la Cour qui a continué à le rémunérer, et aux missions complémentaires qui lui ont été confiées à titre d'activités accessoires ou extérieures à la Cour entre [yyyy] et [yyyy], ce qui permet d'apprécier les éventuels conflits d'intérêts sur la période de trois ans avant sa prise de poste effective dans le secteur privé.

Sur le fond, le collègue rappelle tout d'abord que, au plan général, les règles applicables aux départs vers les entreprises privées prévoient que les agents concernés doivent éviter de rejoindre une entreprise qu'ils ont contrôlée ou avec laquelle ils ont entretenu des relations professionnelles.

Pour ce qui concerne la déontologie applicable aux juridictions financières, qui résulte à la fois des textes généraux applicables aux agents de la fonction publique, du code des juridictions financières et de la charte de déontologie des juridictions financières, le collègue constate qu'aucun des contrôles effectués par M. [X] au sein de la [A] chambre de la Cour en matière de [...] et dont il a donné la liste au collègue n'est de nature à poser un problème déontologique en cas de mobilité vers la SAS [V] dès lors qu'ils touchent aux [...]. Il a en effet participé à l'élaboration des rapports publics de la Cour concernant [...] qui ne l'ont pas conduit à examiner des problématiques se rattachant au secteur de [...]. Il en est de même pour les avis [...] du [B] à l'élaboration desquels il a participé en tant que rapporteur [...].

En revanche, le rapport relatif au soutien public à la filière [b], que la formation interjuridictions a délibéré le [yyyy] et que la Cour a publié le [yyyy] postérieurement à la mise à disposition de M. [X] [à] [Z], doit retenir plus l'attention. Ce rapport répond à une demande du président de la commission des finances du Sénat, par lettre du [yyyy], en application du 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), visant à réaliser une enquête portant sur « les mesures de soutien à [b] ». Ladite enquête a été conduite par une formation interjuridictions associant trois chambres de la Cour des comptes [...] et trois chambres régionales des comptes [...], constituée par arrêté du Premier président [...]. Le lancement des travaux de la Cour a été notifié aux administrations et organismes publics concernés par lettres du [yyyy], mais pas aux entreprises du secteur parmi lesquelles la société [W]. Le rapport comporte un cahier national de synthèse et quatre cahiers territoriaux relatifs aux mesures mises en œuvre dans différentes régions [b] françaises choisies au regard de leur poids au sein de la filière : [*liste des régions*], qui comptent pour un peu plus de 76 % des emplois [b] hexagonaux. Les enquêtes territoriales ont été réalisées par les chambres régionales des comptes compétentes, à l'exception de celle relative à [I], réalisée par la Cour des comptes. En plus des acteurs publics engagés dans l'appui à la filière, les rapporteurs ont rencontré une cinquantaine d'entreprises, grands donneurs d'ordre parmi lesquelles la société [W], entreprises de taille intermédiaire (ETI), petites et moyennes entreprises (PME), dans des entretiens en face à face, sur site ou à l'occasion de tables rondes. M. [X] a rencontré avec le rapporteur général de l'enquête de nombreux acteurs de la filière [b], des PME du [*nom de département*] aux grands groupes. Au sein du groupe [W], les personnes rencontrées sont les suivantes : [*liste des personnes, qualité des personnes et entité de rattachement*]. La rencontre a eu lieu en [yyyy] ou [yyyy]. M. [X] n'a revu depuis lors ni été en contact avec aucun de ces interlocuteurs et aucun d'entre eux n'a été associé au processus de recrutement.

Les rapporteurs se sont également entretenus avec leur fédération professionnelle, le [E], plusieurs groupements d'entreprises engagés dans la recherche collaborative ou le développement local, ainsi que les organisations syndicales de salariés du secteur. Des auditions ont été organisées avec le président du [E], le directeur général de [F] et le chef du service de l'industrie de la [G].

M. [X] a participé en tant que rapporteur au rapport d'instruction à fin d'observations provisoires (RIOP) constituant le cahier [I] qui a été contredit avec le préfet de la région [I] et la présidente de la région ainsi

qu'au RIOP de synthèse déposé le [yyyy] et intitulé « le soutien public à la filière [b] – une réaction d'urgence efficace, des réponses structurelles à amplifier - exercices [yyyy] et [yyyy]. C'est ce rapport de synthèse qui, après contradiction, est devenu le rapport public destiné à la publication, chacun des cahiers régionaux étant rendu public en même temps.

M. [X] n'est cependant mentionné ni dans le rapport public de synthèse ni dans le cahier territorial [I]. Au titre de ce travail transversal, M. [X] n'a fait aucune investigation au sein du groupe [W], le point de vue adopté par le rapport de synthèse étant celui de l'action des pouvoirs publics et, en aucun cas, les conditions d'octroi de tel ou tel concours publics à une société de la filière [b].

S'agissant des problèmes déontologiques éventuels résultant de l'affectation de M. [X] dans [Z], en particulier en qualité de rapporteur général du [D], et dans la limite des informations portées à sa connaissance, le collège observe que les éléments communiqués par M. [X] et l'appréciation hiérarchique du secrétariat général à l'investissement à la HATVP ne font ressortir aucun lien d'intérêt entre M. [X] et la SAS [V]. Il n'a participé à aucune décision d'investissement ou de financement intéressant la SAS [V], soit en tant que rapporteur général du [D], soit au titre des missions spécifiques qui lui ont été confiées en qualité de conseiller [...] ou en qualité de rapporteur général du [H] depuis [yyyy].

Les activités complémentaires d'enseignement à l'université ou en grande école, notamment [J], de coordination d'une prépa talents du service public pour le compte de [K], et de membre sans voix délibérative du conseil d'administration de [J], ne sont pas non plus de nature à présenter un risque de conflits d'intérêts.

En conséquence, selon les informations portées à sa connaissance, le collège de déontologie considère que le projet de mobilité de M. [X] vers la SAS [V] ne représente aucun risque de conflit d'intérêts ni d'atteinte aux principes déontologiques.

III. Conclusion du collège

Les dispositions du code général de la fonction publique, du code des juridictions financières et de la charte de déontologie ne font pas obstacle à ce que M. [X] rejoigne la SAS [V] en qualité de directeur de la stratégie.

Cet avis est rendu sans préjudice de celui qui sera rendu par la HATVP conformément à l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique sur saisine de la secrétaire générale de la Cour des comptes.

Cet avis devra être joint au dossier de saisine de la HATVP.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas

P. Lefas



AVIS N°2024-02

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-02 du 15 janvier 2024 relatif à la possibilité pour un magistrat de la Cour des comptes de faire une mobilité au sein d'une entreprise privée**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 26 décembre 2023 par Mme [X], conseillère référendaire, dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle.

Mme [X] est affectée à la [A] chambre de la Cour des comptes depuis [yyyy]. Elle envisage de rejoindre le groupe [Z] en qualité de cheffe de projet [b] à compter du [yyyy].

Le groupe [Z] est depuis [yyyy] une société anonyme à capitaux publics, ayant le caractère d'un service public national. Depuis [yyyy], la [Y] est l'actionnaire majoritaire du groupe avec [x] % de son capital, les [y] % restant sont détenus par l'État. La loi [c] a confié au groupe [Z] quatre missions de service public : *[liste des missions]*.

Mme [X] indique ne pas avoir participé à un contrôle du groupe [Z], en tant que magistrate à la [A] chambre de la Cour, ni en tant que rapporteure au [W], ou représentante de la Cour à [V].

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 15 janvier 2024.

I. Cadre juridique applicable**1.1. Saisine préalable à l'exercice de fonctions dans une entreprise privée**

Lorsqu'ils envisagent de cesser leurs fonctions pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale, les magistrats de la Cour sont tenus par une double obligation de saisine écrite préalable de leur autorité hiérarchique¹ et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour avis préalable à une mobilité vers une entreprise privée².

¹ Articles L. 124-4 du code général de la fonction publique et 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. ² Articles L. 124-5 et 10 du code général de la fonction publique.

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5² dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les membres et personnels de la Cour des comptes, auxquels l'article L. 120-6 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

II. Analyse du collège

2.1. Compétence du collège de déontologie

En application de l'article L. 120-9 du CJF, le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée, du premier président de la Cour des comptes, du procureur général près la Cour des comptes, d'un président de chambre à la Cour des comptes, du secrétaire général de la Cour des comptes ou d'un président de chambre régionale ou territoriale des comptes. Cette compétence de portée très générale ne s'éteint pas si la saisine concerne un projet d'activité privée lucrative qui requiert un avis de la HATVP en application des articles L. 124-4 et L. 124-10 du CGFP. Il appartient dès lors au collège de déontologie d'apprécier si l'ensemble des informations en sa possession sur la période de trois ans sous revue créée pour le projet de mobilité de Mme [X] un conflit d'intérêts.

2.2. Sur la prévention des conflits d'intérêts et des atteintes aux principes déontologiques

En tant que société anonyme à capitaux publics, le groupe [Z] est assimilé à une entreprise privée, au sens de l'article L. 124-4 du CGFP. Une mobilité vers le groupe [Z] impose donc au préalable une double saisine de l'autorité hiérarchique de Mme [X] et de la HATVP.

La saisine du collège de déontologie par Mme [X] intervient bien préalablement à son projet de mobilité, et parallèlement à la saisine de sa hiérarchie, conformément à l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, cette dernière ayant transmis une lettre d'intention d'embauche de [Z], pour une prise de poste sous réserve de « l'aval de la commission de déontologie ». La saisine précise la liste des travaux qu'elle a menés à la Cour des comptes depuis [yyyy], et mentionne qu'elle exerce des missions extérieures en tant que rapporteure au [W], ou représentante de la Cour à [V], ce qui permet d'apprécier les éventuels conflits d'intérêts sur la période de trois ans avant sa prise de poste effective dans le secteur privé.

Sur le fond, le collège rappelle tout d'abord que, au plan général, les règles applicables aux départs vers les entreprises privées prévoient que les agents concernés doivent éviter de rejoindre une entreprise qu'ils ont contrôlée ou avec laquelle ils ont entretenu des relations professionnelles.

² L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

Pour ce qui concerne la déontologie applicable aux juridictions financières, qui résulte à la fois des textes généraux relatifs aux agents de la fonction publique, du code des juridictions financières et de la charte de déontologie des juridictions financières, le collège relève qu'aucun des contrôles effectués par Mme [X] au sein de la [A] chambre de la Cour n'est de nature à poser un problème déontologique en cas de mobilité vers le groupe [Z]. Mme [X] n'a en effet participé ni à l'instruction ni au délibéré des rapports réalisés par la Cour intéressant le groupe [Z] au cours des trois dernières années³.

Le contrôle qu'elle a réalisé sur [nom du rapport], publié en [yyyy], a fait l'objet d'un droit de réponse de la [Y]. Au titre de cette instruction, Mme [X] a indiqué n'avoir fait aucune investigation auprès de la [Y] sur le groupe [Z]. Le rapport d'instruction à fin d'observations provisoires (RIOP) a été déposé le [yyyy] et le rapport d'analyse des réponses le [yyyy]. Le portefeuille de grandes entreprises est piloté par [P] sous l'égide de ses deux actionnaires, la [Y] et l'Etat au travers de l'Agence des Participations de l'État (APE). La [Y] a recentré ses participations stratégiques sur des secteurs prioritaires [...], tout en veillant à la bonne rentabilité des filiales. Pour sa part, l'APE indique investir en priorité dans des secteurs présentant des enjeux de souveraineté forte [...], dans des grands services nationaux [...] ou encore dans des entreprises d'importance nationale dans des phases qui nécessitent des investissements provisoires de la part de l'actionnaire public [...]. Le contrôle de la Cour a consisté à examiner l'activité des fonds de [P] qui s'inscrit à la fois dans le cadre du programme [...] et dans une démarche volontariste de [P] sur ses fonds propres. L'action menée dans le cadre des [...] couvre ainsi l'ensemble des [...]. Sur ses fonds propres, [P] agit notamment sur [...]. Aucune de ces interventions n'a concerné [Z] ou ses filiales. Ces travaux ne sont donc pas de nature à présenter un risque de conflit d'intérêts en cas de mobilité au sein du groupe [Z].

Mme [X] a également été l'une des rapporteuses de [nom du rapport], au titre de l'article L. 111-13 du code des juridictions financières. Le RIOP a été déposé au greffe de la [A] chambre le [yyyy] et le RAR a été déposé le [yyyy]. Il en a été tiré un chapitre du rapport public annuel de [yyyy] qui a été délibéré par la chambre en [yyyy]. Les [d] sont l'un des [...] principaux dispositifs de [...] : prévus par la loi [l] [...]. Le groupe [Z] n'a bénéficié d'aucun [d], mais la [T], filiale de [Z] a [participé à leur mise en œuvre]. Après vérification, il apparaît qu'aucun contrôle n'a été effectué sur la [T] au cours de cette évaluation.

Les activités extérieures de rapporteure au [W] et de représentante de la Cour à [V] n'ayant pas de lien avec le groupe [Z], qu'il s'agisse du [nom du rapport] ou de la [nom de la mission d'audit], elles ne sont pas non plus de nature à présenter un risque de conflits d'intérêts.

Mme [X] n'a pas signalé d'activités accessoires.

En conséquence, selon les informations portées à sa connaissance, le collège de déontologie considère que le projet de mobilité de Mme [X] vers le groupe [Z] ne représente aucun risque de conflit d'intérêts ni d'atteinte aux principes déontologiques.

III. Conclusion du collègue

Les dispositions du code général de la fonction publique, du code des juridictions financières et de la charte de déontologie ne font pas obstacle à ce que Mme [X] rejoigne le groupe [Z] en qualité de cheffe de projet [b].

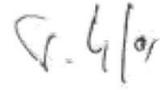
³ [Liste des rapports de la Cour des comptes sur le groupe Z].

Cet avis est rendu sans préjudice de celui qui sera rendu par la HATVP conformément à l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique sur saisine de la secrétaire générale de la Cour des comptes.

Cet avis devra être joint au dossier de saisine de la HATVP.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lefas'.



AVIS N°2024-03

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-03 du 15 janvier 2024 relatif à la nomination sur un poste de première conseillère de chambre régionale des comptes d'une personne ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale soumise au contrôle de cette chambre**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a été saisi le 21 décembre 2023 par le président de la chambre régionale des comptes (CRC) [A], pour avis préalable, sur la compatibilité de la nomination de Mme [X] sur des fonctions de première conseillère à la chambre régionale des comptes [A] en position de détachement. Mme [X] est administratrice territoriale détachée sur emploi fonctionnel de directrice générale adjointe du pôle économie, emploi et formation au conseil régional de [A]. Elle habite [B] et a travaillé antérieurement pour la ville de [B].

Le collège de déontologie a souhaité procéder à l'audition de la candidate le [yyyy], et lui a demandé de transmettre au préalable des pièces complémentaires, notamment sa fiche de poste précisant son périmètre d'intervention au sein du conseil régional, ses arrêtés de délégation de signature, ainsi que la liste des entités avec lesquelles elle estimait qu'il pourrait exister un risque de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts en [A] si elle exerçait en qualité de magistrate de la chambre régionale des comptes du ressort.

Le collège a également posé des questions préalables écrites au président de la chambre régionale des comptes [A], sur les perspectives d'affectation de Mme [X] à la chambre et les mesures de précaution envisagées en termes de programmation, d'instruction et de participation aux délibérés. Celui-ci y a répondu par courriel du [yyyy].

Il a ainsi été porté à la connaissance du collège de déontologie que Mme [X] est depuis [yyyy] directrice générale adjointe des services du conseil régional de [A], en charge du pôle économie, emploi et formation. À ce titre, elle assure une double mission de pilotage et d'aide à la décision auprès de l'exécutif et de mise en œuvre de ces décisions par les services dans le périmètre de compétences de son pôle. Ce dernier intervient principalement autour de deux axes : d'une part le champ économique comprenant des services dédiés au développement économique, à l'agriculture et aux forêts, et au tourisme ; d'autre part, le champ de la formation des demandeurs d'emploi et des salariés.

Dans le cadre des délégations de signature qui lui sont attribuées, Mme [X] est notamment autorisée à signer les actes et correspondances nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil régional, de sa commission permanente et en application des pouvoirs de son président, relevant des attributions de son pôle. Elle est également habilitée à signer les documents relatifs à la passation et aux bons de commande et ordres de services des marchés dont le montant cumulé par nature et par an sont inférieurs à certains seuils, atteignant [x] € HT pour les marchés de fournitures et services et [y] M€ HT pour les marchés de travaux.

Le président de la chambre régionale des comptes [A] envisage d'affecter Mme [X] à la [C] section de la chambre, compétente pour les collectivités situées dans les départements [...], à l'exception des plus importantes collectivités qui relèvent de la formation plénière. Cette section n'a pas de compétence sur le conseil régional, celui-ci relevant de la formation plénière de la chambre.

En lien avec Mme [X], le président de la chambre a recensé les différents secteurs, collectivités et établissements au sujet desquels la candidate devrait se déporter afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, en tant que magistrate rapporteure ou membre de la collégialité. Dans cette perspective, le président de la chambre propose que Mme [X] se voit prioritairement confier des contrôles dans le domaine des établissements de santé, un contrôle thématique sur le patrimoine monumental des communes, une évaluation de politique publique territoriale sur un sujet social et des contrôles organiques de communes.

Après audition de Mme [X], le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 15 janvier 2024.

I. Cadre juridique applicable

1.1. Obligations et incompatibilités

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a modifié la rédaction de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières (CJF), levant l'interdiction totale de rejoindre en qualité de magistrat une chambre régionale des comptes dans un délai de trois ans après avoir occupé des fonctions de direction dans une collectivité du ressort soumise au contrôle de ladite chambre. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières prévoit en contrepartie l'obligation de saisir systématiquement le collège de déontologie pour avis préalable.

L'article L. 222-4 modifié du code précité précise ainsi les incompatibilités applicables aux personnes susceptibles d'être nommées président, vice-président ou magistrat dans une chambre régionale des comptes :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

c) *S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;*

La nomination aux fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article d'une personne ayant exercé, dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal est soumise à l'avis du collège de déontologie. »

1.2. Charte de déontologie des juridictions financières

Les rapporteurs détachés sur les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes sont soumis au respect des principes définis dans la charte de déontologie des juridictions financières, qui précise notamment dans son point 15 qu'« *Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années* ».

La durée de cinq ans ayant été ramenée à trois ans aux termes de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, le collège de déontologie considère que la loi étant d'applicabilité directe il y a lieu de retenir cette durée dans la formulation de son avis, d'autant qu'il a été saisi d'une modification de la charte dans ce sens.

1.3. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.* »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* », en rappelant que selon l'article L. 121-5 « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

Mme [X] exerçant depuis [yyyy] des fonctions de direction au sein du conseil régional de [A], collectivité soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes [A], sa nomination en qualité de magistrate à ladite chambre doit faire l'objet d'un avis préalable du collège de déontologie, conformément à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

Il s'agit de la première saisine du collège de déontologie au titre des nouvelles dispositions dudit article, assouplissant les règles d'incompatibilités entrantes applicables aux candidats à une nomination dans les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

En application des principes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, Mme [X] ne peut se voir confier en tant que magistrate à la chambre régionale des comptes [A], et pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction au conseil régional de [A], des fonctions intéressant des entités ou politiques publiques entrant dans le champ des compétences exercées au conseil régional de [A].

Le collège recommande ainsi que Mme [X] ne participe pas au comité de programmation au cours des trois premières années. En effet, le comité de programmation est l'instance qui arrête le programme des travaux de la chambre. Le choix qui est fait par ce comité consiste à se prononcer sur l'opportunité d'engager tel ou tel contrôle, la présence de Mme [X] pouvant jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité des critères présidant aux choix de la chambre.

En tant que magistrate rapporteure, il préconise qu'elle ne participe pas pendant trois ans à l'instruction des contrôles organiques portant sur les entités suivantes :

- Le conseil régional de [A], ses satellites et les organismes consulaires financés par lui ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), intervenant de façon conjointe avec le conseil régional sur les sujets de nature économique ;
- Les entreprises publiques locales financées par le conseil régional ou dans lesquelles il détient des participations ;
- Les associations et organismes privés ayant bénéficié de financement du conseil régional relevant du champ de compétence de Mme [X] au conseil régional ;
- Les collectivités et établissements publics dont l'ordonnateur exerce par ailleurs des fonctions d'élu du conseil régional.

Il ne paraît pas nécessaire de l'exclure d'un éventuel contrôle de la commune de [B] où elle habite ou de la communauté urbaine du Grand [B], dès lors qu'elle n'y exerce plus depuis plus de trois ans.

Il est également proposé que Mme [X] ne soit pas chargée de contrôles thématiques portant sur celles dont elle avait la responsabilité au sein du conseil régional, principalement des sujets portant sur le tourisme, les forêts et l'agriculture, la formation et le parcours professionnel. A ce titre, par extension, il n'apparaît pas souhaitable de lui confier un contrôle portant sur le patrimoine monumental des communes ou une évaluation de politique publique dans le champ de la formation professionnelle.

En tant que membre de la collégialité, il est recommandé que Mme [X] se déporte pendant trois ans des délibérés relatifs aux entités et thématiques susmentionnées, sous réserve de l'appréciation du président de la chambre au regard des observations relevées lors de l'instruction.

III. Conclusion du collège

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que Mme [X] soit nommée en qualité de magistrate première conseillère à la Chambre régionale des comptes de [A], sous réserve des recommandations susmentionnées.

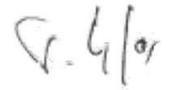
Ces observations, de portée générale, n'exonèrent pas le président de la chambre régionale des comptes [A] et l'intéressée de porter, au cas par cas, une attention particulière à l'identification et à la prévention

de situations de potentiels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter au cours des trois prochaines années.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 15 janvier 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas

Handwritten signature of Patrick Lefas, appearing as 'P. Lefas' in a cursive script.



AVIS N°2024-04

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-04 du 15 janvier 2024 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes d'effectuer une mobilité à l'extérieur des juridictions financières en qualité de chargé de mission auprès du directeur général d'un établissement public soumis au contrôle de la chambre à laquelle il est affecté**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 24 décembre 2023 par M. [X], conseiller de chambre régionale des comptes, pour avis dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle. M. [X] souhaite s'assurer de la compatibilité de son projet avec ses fonctions actuelles et le cas échéant connaître les précautions déontologiques à prendre relatives à son retour dans le corps des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes à l'issue de la mobilité.

M. [X] est affecté à la chambre régionale des comptes [A] à compter du [yyyy]. Depuis le [yyyy], il est également affecté à temps partiel (20 % de son temps de travail) à la chambre [B] de la Cour des comptes. Dans le cadre de la mobilité statutaire des conseillers de chambre régionale des comptes, il envisage de rejoindre l'établissement public local [C], en qualité de chargé de mission auprès du directeur général, à compter du [yyyy]. Cette mobilité s'effectuerait dans le cadre d'une mise en disponibilité et d'un recrutement sur la base d'un contrat de droit public d'un an.

Le collège de déontologie n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si la mobilité envisagée répond aux exigences de mobilité statutaire minimales mentionnées à l'article L. 221-2-1 du CJF, soit une durée de 24 mois, pour l'inscription sur le tableau d'avancement. Il observe cependant de manière incidente que M. [X] ne pourra, en application de l'article L. 332-23 du CGFP, à l'issue de son contrat qui ne pourra excéder 18 mois consécutifs (12 mois renouvelables 6 mois), être recruté sur un emploi permanent de [C], l'établissement n'étant pas, selon les informations transmises par M. [X], autorisé à recruter des agents de catégorie A+.

[C] est un établissement public administratif local, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dont la collectivité de rattachement est la ville de [D]. Il est présidé par un conseil d'administration composé de six représentants de la ville de [D], deux représentants de l'État et un représentant de la région [A]. [C] entre dans le champ des établissements publics soumis au contrôle de

la chambre [A], et fait actuellement l'objet d'un contrôle par cette dernière, le délibéré sur le rapport d'observations définitives étant prévu le [yyyy]¹.

M. [X] est affecté à la [E] section de la chambre régionale des comptes, compétente pour les départements [*noms des départements*]. Il indique également n'avoir assisté à aucun délibéré concernant l'établissement public administratif [C], que ce soit au titre de ses fonctions de magistrat à la CRC [A] ou au sein de la chambre [B]. S'agissant de son affectation à la chambre du contentieux, M. [X] n'a pas eu à connaître de questions se rapportant à [C].

Enfin, le directeur général de [C] n'a pas exercé, avant d'occuper ces fonctions, des fonctions d'ordonnateur ou de représentant légal d'une collectivité ou d'un établissement public soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [A] et pour lequel M. [X] serait intervenu dans le cadre d'un éventuel contrôle de la gestion, jugement des comptes ou avis budgétaire.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 15 janvier 2024.

I. Cadre juridique applicable

1.1. Exercice de fonctions dans un établissement public soumis au contrôle d'une chambre régionale et territoriale des comptes

L'article L. 222-7 du code des juridictions financières prévoit des incompatibilités pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, et notamment :

« Un magistrat du siège membre du corps des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale des comptes à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de cette chambre, dès lors que, au cours de cette même période :

- il a été amené à participer au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion, ou au contrôle de ses actes budgétaires ;*
- le représentant légal de cette collectivité territoriale, de cet établissement public ou de cet organisme est ou a été par ailleurs celui d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre, et pour lequel le magistrat a été amené à participer au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion, ou au contrôle des actes budgétaires ;*
- les fonctions exercées par le magistrat le placent, au regard des contrôles auxquels il a pris part, dans une position de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7. »*

Dans son quatrième alinéa, l'article précise que *« l'avis du collège de déontologie est sollicité sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ».*

¹ Ouverture du contrôle le [yyyy], délibéré du rapport d'observations provisoires (ROP) le [yyyy], envoi du ROP le [yyyy].

Au cas d'espèce, M. [X], qui a sollicité une mise en disponibilité, n'est pas soumis à une saisine obligatoire du collège de déontologie. Toutefois, sa saisine est conforme à l'esprit du quatrième alinéa de l'article L. 222-7 dès lors que le choix d'une disponibilité, au lieu d'un détachement, vise à permettre le recrutement sur un emploi non-permanent. La saisine de M. [X] doit donc être analysée par analogie à une saisine pour un détachement.

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5² dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

1.3. Charte de déontologie des juridictions financières

S'agissant des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières, la charte de déontologie des juridictions financières rappelle dans son point 47 que leur nature « doit être compatible avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution. » Le magistrat n'est jamais délié de son serment.

Elle précise également dans son point 15 qu'« Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années ».

La durée de cinq ans ayant été ramenée à trois ans aux termes de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, le collège de déontologie considère que, la loi étant d'application directe, il y a lieu de retenir cette durée dans la formulation de son avis, d'autant qu'il a été saisi d'une modification de la charte dans ce sens.

1.4. Mobilité statutaire

L'article L. 221-2-1 du code des juridictions financières précise dans son deuxième alinéa, que depuis 2022, les conseillers peuvent être inscrits au tableau d'avancement de premier conseiller s'ils ont accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

En l'état du droit applicable³, l'article R. 226-3 du code des juridictions financières prévoit que les magistrats ne peuvent être avant trois ans affectés à la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle ils ont exercé des fonctions de direction durant leur période de mobilité.

² L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

Si elle ne relève pas *stricto sensu* du IV de l'article L. 222-7 du CJF, la saisine du collège de déontologie par M. [X] s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 120-9 du CJF, qui prévoit que le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

Sur le fond, d'après les informations qu'il a transmises, M. [X] n'a pas été amené à participer au jugement des comptes ni au contrôle des comptes et de la gestion de [C], que ce soit en tant que rapporteur ou comme membre de la formation délibérante au sein de la CRC [A], ou en tant que rapporteur à la chambre [B] de la Cour des comptes.

Par ailleurs, le directeur général de l'établissement, nommé dans ces fonctions en [yyyy], n'a pas été représentant légal d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [A] et pour lequel M. [X] aurait participé au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion ou au contrôle des actes budgétaires.

Toutefois, [C] fait actuellement l'objet d'un contrôle par la chambre régionale des comptes [A]. Selon M. [X], l'établissement « *traverse une période marquée par un contexte financier contraint, et un climat de travail difficile* ». Le poste de chargé de mission auprès du directeur général de [C], aura pour mission de réaliser un audit organisationnel comprenant une phase de diagnostic partagé de l'organisation, puis l'élaboration et le pilotage de la mise en œuvre des recommandations. Selon M. [X], « *les observations et recommandations issues du rapport de la CRC seront nécessairement une importante base de travail* ». M. [X] risque donc d'être chargé des suites à donner au rapport de la CRC.

En tant que magistrat de cette chambre, et même s'il n'a pas participé à l'instruction et au délibéré de [C], la mobilité de M. [X] présente deux risques de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7 du CJF. Tout d'abord, la mobilité d'un magistrat de la CRC [A] vers un organisme qu'elle vient de contrôler pour notamment mettre en œuvre les recommandations qu'elle a formulées est de nature à créer des conditions d'interférences entre les intérêts de la juridiction et ceux de [C]. Ces conditions sont susceptibles de paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de M. [X] comme de la CRC [A]. En outre, cette mobilité pourrait compromettre, en apparence, et quelle que soit la manière de servir de M. [X] au sein de [C], le respect du secret des investigations et des délibérations de la chambre.

³ Par coordination avec les modifications des articles L. 222-4 et L. 222-7 opérées par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, les dispositions de l'article R. 226-3 vont être assouplies par un décret en cours de publication afin de substituer à l'interdiction de principe la saisine obligatoire du collège de déontologie.

Le conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7 du CJF a une forte probabilité d'être constitué en cas de mobilité d'un magistrat de la CRC Nouvelle-Aquitaine à l'Opéra national de Bordeaux pour exercer les missions de chargé de mission auprès du directeur général.

2.3 Sur l'hypothèse d'un retour à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à l'issue de la mobilité

Dans l'hypothèse où l'administration autoriserait le départ de M. [X] en mobilité, et sous réserve de l'évolution susmentionnée du droit applicable, le retour de M. [X] à la CRC [A] sera conditionné aux dispositions prévues aux articles R. 226-2, R. 226-3 et R.226-4 du code des juridictions financières.

La fonction de chargé de mission ne correspondant pas *a priori* à l'exercice de fonctions de direction, un retour à la CRC [A] nécessitera de prendre des précautions, telles que rappelées par le point 15 de la Charte de déontologie des juridictions financières, l'obligeant notamment à se déporter de tout contrôle intéressant [C] ou ses responsables en fonction lors de la mobilité de M. [X].

Dans l'hypothèse où M. [X] exercerait des fonctions de direction à [C], alors sa situation devra être analysée au regard des dispositions de l'article R. 226-3 du code des juridictions financières en vigueur au terme de la période de mobilité.

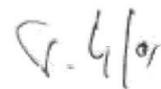
III. Conclusion du collège

La communication du rapport d'observations définitives sur [C] par la Chambre régionale des comptes [A] et les suites que [C] est susceptible d'y donner risquent d'interférer très directement avec les fonctions confiées à M. [X]. En conséquence, le collège de déontologie conclut que le projet de M. [X] de rejoindre l'établissement public administratif local [C] en qualité de chargé de mission auprès du directeur général n'est pas compatible avec le respect des obligations déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts qui lui sont applicables.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 15 janvier 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas





AVIS N°2024-05

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-05 du 13 février 2024 relatif à la possibilité pour un président de section de chambre régionale des comptes d'effectuer une mobilité à l'extérieur des juridictions financières en qualité de directeur général adjoint d'un conseil départemental soumis au contrôle de la chambre à laquelle il est affecté**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 2 février 2024 par M. [X], président de section de chambre régionale des comptes, pour avis dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle. M. [X] souhaite s'assurer de la compatibilité de son projet avec ses fonctions actuelles.

M. [X], qui a été affecté à la chambre régionale des comptes [A] à compter du [yyyy], envisage de rejoindre le conseil départemental de [B], par détachement, en qualité de directeur général adjoint ressources.

Le conseil départemental de [B] est présidé par M. [Y], également président de la communauté d'agglomération [C]. Le département de [B] entre dans le champ des collectivités soumises au contrôle de la chambre [A] et relève de sa [L] section. Le département de [B] fait partie de l'échantillon [...] d'un contrôle sur le dispositif [P] qui a été sélectionné par la formation interjuridictions mise en place et présidée par le président de la chambre régionale des comptes [A] en vue d'alimenter le rapport public annuel 2025 sur une politique conduite par les départements en [thème abordé]. L'ouverture du contrôle a été notifiée le [yyyy] au président du conseil départemental.

M. [X] est président de la [M] section, compétente pour la région et le territoire du [D], et est aussi président assesseur de la [L] section, dont le périmètre comprend le département de [B] et la communauté d'agglomération [C], à compter du [yyyy]. Dans l'organisation de la chambre régionale des comptes [A] tous les présidents de section, en plus de la section qu'ils président, sont désignés comme assesseur d'une autre section pour suppléer au président de section en cas de besoin. Cette qualité de président assesseur ne se limite pas aux remplacements et intérimis puisque le président de section assesseur est membre permanent de la section et assiste à ce titre à tous les délibérés.

C'est en cette qualité d'assesseur que M. [X] a remplacé le président de la [L] section, absent de [yyyy] à [yyyy]. Dans cet intérim, l'assesseur exerce la plénitude des fonctions de président de section territoriale en assurant la présidence des délibérés éventuellement programmés, l'animation des réunions

de section et le soutien quotidien aux équipes de contrôle. Dans ce mois d'intérim, il n'y a pas eu de délibéré concernant directement ou indirectement le département de [B].

M. [X] pour sa part indique n'avoir présidé ou participé à aucun délibéré ou contrôle concernant le département de [B] ou son président M. [Y].

Le collège de déontologie a rendu son avis le 13 février 2024.

I. Cadre juridique applicable

1.1. Exercice de fonctions dans une collectivité territoriale soumise au contrôle d'une chambre régionale et territoriale des comptes

L'article L. 222-7 du code des juridictions financières prévoit des incompatibilités pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, et notamment :

« Un magistrat du siège membre du corps des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale des comptes à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de cette chambre, dès lors que, au cours de cette même période :

- il a été amené à participer au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion, ou au contrôle de ses actes budgétaires ;*
- le représentant légal de cette collectivité territoriale, de cet établissement public ou de cet organisme est ou a été par ailleurs celui d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre, et pour lequel le magistrat a été amené à participer au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion, ou au contrôle des actes budgétaires ;*
- les fonctions exercées par le magistrat le placent, au regard des contrôles auxquels il a pris part, dans une position de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7. »*

Dans son quatrième alinéa, l'article précise que *« l'avis du collège de déontologie est sollicité sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ».*

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5¹ dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »*

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts »*, en rappelant que *« Constitue un conflit*

¹ L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »*

d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

1.3. Charte de déontologie des juridictions financières

S'agissant des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières, la charte de déontologie des juridictions financières rappelle dans son point 47 que leur nature « *doit être compatible avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution.* » Le magistrat n'est jamais délié de son serment.

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

En application du IV de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières, M. [X] sollicite l'avis du collège de déontologie sur sa demande de détachement au conseil départemental de [B], collectivité territoriale soumise au contrôle de la chambre dans laquelle il exerce depuis le [yyyy].

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

D'après les informations qu'il a transmises, M. [X] n'a pas été amené à participer à un contrôle du conseil départemental de [B], que ce soit en qualité de président ou comme membre de la formation délibérante au sein de la chambre régionale des comptes [A]. Les derniers contrôles du département de [B] ont été réalisés avant l'arrivée de M. [X] à la chambre [A]².

M. [Y], président du conseil départemental depuis [yyyy], est également président de la communauté d'agglomération [C] depuis [yyyy]. Cette communauté d'agglomération a fait l'objet d'un contrôle organique par la chambre rendu public en [yyyy], avant l'affectation de M. [X] à la chambre régionale des comptes [A].

M. [X] n'a donc pas participé au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion ou au contrôle des actes budgétaires de ces deux collectivités.

La chambre régionale des comptes [A] a inscrit à son programme 2024, le contrôle du département de [B] dans le cadre de la formation interjuridictions sur le dispositif [P]. Dans sa saisine, M. [X] précise ne pas être à l'origine de cette inscription, dont il a seulement été informé en [yyyy] lors de la consultation de la chambre sur le projet de programme 2024. Le dispositif [P] ne relève pas du périmètre de compétence du directeur général adjoint ressources d'après la fiche de poste jointe à la saisine. Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, il convient que M. [X] se déporte du suivi du contrôle de la chambre [A], ce qui ne semble pas incompatible avec les fonctions de directeur général adjoint ressources, s'il porte exclusivement sur le dispositif [P].

Dans le cadre de l'intérim de la présidence de la [L] section en charge du territoire de [B] qu'il a réalisé du [yyyy] au [yyyy], M. [X] a présidé le délibéré relatif à la commune [E] au titre d'un cahier thématique

² Le dernier contrôle des comptes et de la gestion du département de [B] a été publié en [yyyy]. Le jugement le plus récent par la chambre [A] des comptes du département a été rendu le [yyyy]. L'avis budgétaire le plus récent a été rendu le [yyyy].

relatif à la transition écologique. Ce rapport mentionne le conseil départemental au titre des schémas et subventions versées en la matière à la commune. En cas de détachement au sein du département de [B], M. [X] devra veiller à préserver le secret des délibérés relatifs à ces travaux.

En conséquence, selon les informations portées à sa connaissance, le collège de déontologie considère que le projet de mobilité de M.[X] vers le département de [B] sur les fonctions de directeur général adjoint ressources n'est pas incompatible avec les fonctions qu'il exerce actuellement à la chambre [A], sous réserve des précautions susmentionnées de déport du suivi du contrôle du département par la chambre [A] prévu en 2024 et de préservation du secret des délibérés et travaux d'instruction relatifs au département, dont il a eu à connaître.

M. [X] a précisé qu'il était susceptible de candidater sur d'autres postes au sein de services du conseil départemental. Les mêmes précautions de déport devront s'appliquer pour toute mobilité vers cette collectivité.

III. Conclusion du collège

Au regard des obligations déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts qui sont applicables à M. [X], le collège émet un avis favorable à son projet de rejoindre le département de [B] en qualité de directeur général adjoint ressources, sous réserve des précautions suivantes. M. [X] est invité à se déporter du contrôle dudit département par la chambre prévu en 2024 et à préserver le secret des délibérés et la confidentialité des travaux intéressant cette collectivité dont il aurait eu à connaître en qualité de président de section à la chambre [A].

Le collège de déontologie a rendu son avis le 13 février 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas

St. G/01



AVIS N°2024-06

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Avis n° 2024-06 du 13 février 2024 relatif à la possibilité pour une magistrate de chambre régionale des comptes d'effectuer une mobilité à l'extérieur des juridictions financières en qualité d'inspectrice générale d'une région soumise au contrôle de la chambre à laquelle elle a appartenu au cours des trois années précédentes

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 6 février 2024 par Mme [X], présidente de section de chambre régionale des comptes, pour avis dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle. Mme [X] souhaite s'assurer de la compatibilité de son projet avec ses précédentes fonctions.

Magistrate à la chambre régionale des comptes [A] depuis le [yyyy], Mme [X] est présidente de section affectée à la chambre régionale des comptes [B] depuis le [yyyy]. Elle envisage de rejoindre la région [A], en qualité d'inspectrice générale, par détachement à compter du [yyyy].

La région [A], présidée par Mme [Y], entre dans le champ des collectivités soumises au contrôle de la chambre régionale des comptes [A]. Mme [X] précise ne pas avoir participé à un contrôle intéressant le conseil régional lors de son affectation dans la chambre [A], étant affectée à la section en charge des départements [C] et [D]. Elle a réalisé l'instruction des contrôles des comptes et de la gestion de deux communes [...], dans lesquelles la présidente de la région [A] n'a pas été représentante légale. Elle ne fait part d'aucune situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7 du code des juridictions financières, au regard des fonctions envisagées.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 13 février 2024.

I. Cadre juridique applicable**1.1. Exercice de fonctions dans une collectivité territoriale soumise au contrôle d'une chambre régionale et territoriale des comptes**

L'article L. 222-7 du code des juridictions financières prévoit des incompatibilités pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, et notamment :

« Un magistrat du siège membre du corps des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale des comptes à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes,

exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de cette chambre, dès lors que, au cours de cette même période :

- il a été amené à participer au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion, ou au contrôle de ses actes budgétaires ;*
- le représentant légal de cette collectivité territoriale, de cet établissement public ou de cet organisme est ou a été par ailleurs celui d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre, et pour lequel le magistrat a été amené à participer au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion, ou au contrôle des actes budgétaires ;*
- les fonctions exercées par le magistrat le placent, au regard des contrôles auxquels il a pris part, dans une position de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7. »*

Dans son quatrième alinéa, l'article précise que *« l'avis du collège de déontologie est sollicité sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ».*

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5¹ dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »*

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

1.3. Charte de déontologie des juridictions financières

S'agissant des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières, la charte de déontologie des juridictions financières rappelle dans son point 47 que leur nature *« doit être compatible avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution. »* Le magistrat n'est jamais délié de son serment.

¹ L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »*

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

En application du IV de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières, Mme [X] sollicite l'avis du collège de déontologie sur sa demande de détachement à la région [A], collectivité territoriale soumise au contrôle de la chambre à laquelle elle a appartenu au cours des trois années précédentes.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

D'après les informations qu'elle a transmises, Mme [X] n'a pas été amenée à participer à un contrôle de la région [A], que ce soit en qualité de rapporteur ou comme membre de la formation délibérante au sein de la chambre régionale des comptes [A]. Les derniers contrôles de la région [A] ont été réalisés avant l'arrivée de Mme [X] à la chambre régionale des comptes [A]² ou par d'autres sections que celle où elle était affectée³.

Par ailleurs, la présidente du conseil régional n'a pas été représentante légale d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [A] et pour lequel Mme [X] aurait participé au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion ou au contrôle des actes budgétaires.

Enfin, Mme [X] n'a fait part d'aucun conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7 du code des juridictions financières, au regard des fonctions envisagées.

En conséquence, selon les informations portées à sa connaissance, le collège de déontologie considère que le projet de mobilité de Mme [X] vers le conseil régional [A] sur les fonctions d'inspectrice générale ne paraît entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article L. 222-7 du code des juridictions financières.

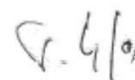
III. Conclusion du collège

Les dispositions de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que Mme [X] rejoigne le conseil régional [A] en qualité d'inspectrice générale.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 13 février 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas



² Le dernier contrôle des comptes et de la gestion de la région [A] a été publié le [yyyy]. Le jugement le plus récent par la chambre [A] des comptes de la région [A] a été rendu le [yyyy], dont il a été fait appel en [yyyy]. L'avis budgétaire le plus récent a été rendu le [yyyy].

³ La politique de santé de la région [A] publiée le [yyyy].



AVIS N°2024-07

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Avis n° 2024-07 du 25 mars 2024 relatif à la nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes d'une personne ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale soumise au contrôle de cette chambre

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a été saisi le 12 mars 2024 par M. [X], pour avis préalable, sur la compatibilité de sa nomination sur des fonctions de premier conseiller à la chambre régionale des comptes [A] en position de détachement. M. [X] est administrateur territorial occupant depuis [jjmmaaa] l'emploi de secrétaire général [d'une collectivité territoriale D comprise sur le périmètre de la région A]. Le secrétaire général encadre la direction des assemblées, la direction de la performance en charge du contrôle de gestion, et la direction de l'innovation et de la transformation publique.

M. [X] a précisé que le président de la chambre régionale des comptes [A] envisageait, par mesure de précaution, de l'affecter dans une des sections de la chambre qui exercent leurs compétences sur les autres départements de la Région [A] et qu'il serait écarté des informations, décisions et délibérés relatifs aux organismes relevant du périmètre géographique des départements [B] et [C].

Le collège de déontologie a demandé à M. [X] de transmettre au préalable des pièces complémentaires, notamment ses arrêtés de délégation de signature, ainsi que la liste des entités avec lesquelles il estimait qu'il pourrait exister un risque de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts en [A] s'il exerçait en qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes du ressort. Celui-ci y a répondu par courriel du 12 mars 2024, en mentionnant les [...] principaux satellites de la [collectivité territoriale D], qui interviennent exclusivement sur le périmètre [D], à l'exception de trois d'entre eux [...].

Dans le cadre des délégations de signature qui lui sont attribuées, M. [X] est notamment autorisé à signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses et recettes, ainsi que ceux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés relevant des attributions du secrétariat général.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 25 mars 2024.

I. Cadre juridique applicable

1.1. Obligations et incompatibilités

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a modifié la rédaction de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières (CJF), levant l'interdiction totale de rejoindre en qualité de magistrat une chambre régionale des comptes dans un délai de trois ans après avoir occupé des fonctions de direction dans une collectivité du ressort soumise au contrôle de ladite chambre. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières prévoit désormais en contrepartie l'obligation de saisir systématiquement le collège de déontologie pour avis préalable.

L'article L. 222-4 modifié du code précité précise ainsi les incompatibilités applicables aux personnes susceptibles d'être nommées président, vice-président ou magistrat dans une chambre régionale des comptes :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;

La nomination aux fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article d'une personne ayant exercé, dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal est soumise à l'avis du collège de déontologie. »

1.2. Charte de déontologie des juridictions financières

Les rapporteurs détachés sur les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes sont soumis au respect des principes définis dans la charte de déontologie des juridictions financières. Celle-ci précise notamment, dans son point 15, qu'« Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années ».

La durée de cinq ans ayant été ramenée à trois ans aux termes de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, le collège de déontologie considère que la loi étant d'application directe il y a lieu de retenir cette

durée dans la formulation de son avis, d'autant qu'il a été saisi d'une modification de la charte dans ce sens.

1.3. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que selon l'article L. 121-5 « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

II. Analyse du collègue

2.1 Compétence du collège de déontologie

M. [X] exerçant depuis [jjmmaaaa] des fonctions de direction au sein de la [collectivité territoriale D], collectivité soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes [A], sa nomination en qualité de magistrat à ladite chambre doit faire l'objet d'un avis préalable du collège de déontologie, conformément à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

En application des principes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, M. [X] ne peut se voir confier en tant que magistrat à la chambre régionale des comptes [A], et pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction à la [collectivité territoriale D], des fonctions intéressant des entités ou politiques publiques entrant dans le champ des compétences exercées au sein de cette collectivité.

Le collège recommande ainsi que M. [X] ne participe pas au comité de programmation au cours des trois premières années. En effet, le comité de programmation est l'instance qui définit le programme des travaux de la chambre, approuvé ensuite en assemblée plénière par la chambre. Le choix qui est fait par ce comité consistant à se prononcer sur l'opportunité d'engager tel ou tel contrôle, la présence de M. [X] est susceptible de jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité des critères présidant aux choix de la chambre. M. [X] n'est en revanche pas tenu de se déporter de l'assemblée plénière de programmation.

Le collège préconise aussi qu'en tant que magistrat rapporteur, M. [X] ne participe pas pendant trois ans à l'instruction des contrôles organiques portant sur les entités suivantes :

- La [collectivité territoriale D] et les conseils départementaux de [C] et de [B] qui l'ont précédée [...];
- Les établissements, associations et organismes privés ayant bénéficié de financement de la [collectivité territoriale D] relevant du champ de compétence de M. [X] dans cette collectivité;
- Les collectivités et établissements publics dont l'ordonnateur exerce par ailleurs des fonctions d'élu de la [collectivité territoriale D].

Il doit aussi éviter de participer en tant que magistrat rapporteur à des travaux, enquête ou évaluations de politique publique des collectivités susmentionnées ou conduisant à des parangonnages avec les collectivités concernées.

En tant que membre de la collégialité, il est recommandé que M. [X] se déporte pendant trois ans des délibérés relatifs aux entités susmentionnées, sous réserve de l'appréciation du président de la chambre au regard des observations relevées lors de l'instruction.

L'affectation au sein d'une section territorialement compétente pour d'autres départements que [C] et [B] est de nature à prévenir les principaux risques de conflits d'intérêts que peut présenter la nomination de M. [X] à la chambre régionale des comptes [A].

III. Conclusion du collège

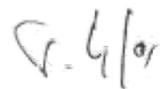
En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que M. [X] soit nommé en qualité de premier conseiller à la chambre régionale des comptes [A], sous réserve des recommandations susmentionnées.

Ces observations, de portée générale, n'exonèrent pas le président de la chambre régionale des comptes [A] et l'intéressé de porter, au cas par cas, une attention particulière à l'identification et à la prévention de situations de potentiels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter au cours des trois prochaines années.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 25 mars 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas





AVIS N°2024-08

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Avis n° 2024-08 du 25 mars 2024 relatif à la nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes d'une personne ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a été saisi le 20 mars 2024 par Mme [X], pour avis préalable, sur la compatibilité de sa nomination sur des fonctions de première conseillère à la chambre régionale des comptes [A] en position de détachement. Mme [X] est directrice d'hôpital. De [jjmmaaaa] à [jjmmaaaa], Mme [X] a occupé les fonctions d'inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DREETS de la région [A]. Elle a ensuite occupé les fonctions de directrice adjointe du centre hospitalier de [B]. Depuis cette date, elle est détachée dans le grade d'attaché territorial sur le poste de chargée de mission à la direction d'appui aux politiques sociales du Conseil départemental de [C].

Mme [X] a précisé que la présidente de la chambre régionale des comptes [A] envisageait, par mesure de précaution, de l'affecter dans une section de la chambre qui n'exerce pas ses compétences sur le département de [C].

Le collège de déontologie a demandé à Mme [X] de transmettre au préalable des pièces complémentaires, notamment la liste des entités avec lesquelles elle estimait qu'il pourrait exister un risque de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans la région [A] si elle exerçait en qualité de magistrate de la chambre régionale des comptes du ressort. Celle-ci y a répondu par courriel du 20 mars 2024.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 25 mars 2024.

I. Cadre juridique applicable

1.1. Obligations et incompatibilités

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a modifié la rédaction de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières (CJF), levant l'interdiction totale de rejoindre en qualité de magistrat une chambre régionale des comptes dans un délai de trois ans après avoir occupé des fonctions de direction dans un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de ladite chambre. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières prévoit désormais en contrepartie l'obligation de saisir systématiquement le collège de déontologie pour avis préalable.

L'article L. 222-4 modifié du code précité précise ainsi les incompatibilités applicables aux personnes susceptibles d'être nommées président, vice-président ou magistrat dans une chambre régionale des comptes :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;

La nomination aux fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article d'une personne ayant exercé, dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal est soumise à l'avis du collège de déontologie. »

1.2. Charte de déontologie des juridictions financières

Les rapporteurs détachés sur les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes sont soumis au respect des principes définis dans la charte de déontologie des juridictions financières. Celle-ci précise notamment, dans son point 15, qu'« Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années ».

La durée de cinq ans ayant été ramenée à trois ans aux termes de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, le collège de déontologie considère que la loi étant d'applicabilité directe il y a lieu de retenir cette durée dans la formulation de son avis, d'autant qu'il a été saisi d'une modification de la charte dans ce sens.

1.3. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que selon l'alinéa 2 de l'article L. 2207 du même code « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

Au cours des trois dernières années, Mme [X] a exercé diverses fonctions, dont les fonctions de direction adjointe au sein de l'hôpital de [B], établissement soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [A]. Sa nomination en qualité de magistrate détachée à ladite chambre doit donc faire l'objet d'un avis préalable du collège de déontologie, conformément à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

Dès lors que Mme [X] a exercé des fonctions de direction dans les trois années précédant sa nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes, le collège de déontologie examine les risques de conflits d'intérêts auxquels elle pourrait être exposée du fait de chacun des postes qu'elle a occupés au cours des trois dernières années.

En application des principes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, Mme [X] ne peut se voir confier à la chambre régionale des comptes [A] où elle est affectée en qualité de magistrate détachée, et pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction à l'hôpital de [B] et au conseil départemental de [C], des fonctions intéressant des entités ou politiques publiques entrant dans le champ des compétences exercées au sein de ces mêmes entités.

Le collège recommande ainsi que Mme [X] ne participe pas au comité de programmation au cours des trois premières années. En effet, le comité de programmation est l'instance qui définit le programme des travaux de la chambre, approuvé ensuite en assemblée plénière par la chambre. Le choix qui est fait par ce comité consistant à se prononcer sur l'opportunité d'engager tel ou tel contrôle, la présence de Mme [X] est susceptible de jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité des critères présidant aux choix de la chambre. Mme [X] n'est en revanche pas tenue de se déporter de l'assemblée générale des magistrats tenue de rendre un avis sur le projet de programme annuel.

Le collège préconise aussi qu'en tant que magistrate rapporteure, Mme [X] ne participe pas pendant trois ans à l'instruction des contrôles organiques, budgétaires, thématiques et communs portant sur les entités suivantes :

- L'hôpital de [B] ;

- Le département de [C] et ses satellites ;
- Les établissements, associations et organismes privés ayant bénéficié du financement du département de [C] ou de l'hôpital de [B], relevant du champ de compétence de Mme [X] dans ses fonctions au conseil départemental de [C] et à l'hôpital de [B].

Elle doit aussi se déporter en tant que magistrate rapporteure des travaux thématiques ou évaluations de politique publique portant sur le champ médico-social dans le département [C].

En tant que membre de la collégialité, il est recommandé que Mme [X] se déporte pendant trois ans des délibérés relatifs aux entités susmentionnées, sous réserve de l'appréciation de la présidente de la chambre au regard des observations relevées lors de l'instruction.

L'affectation au sein d'une section territorialement compétente pour d'autres départements que celui de [C] est de nature à prévenir les principaux risques de conflits d'intérêts que peut présenter la nomination de Mme [X] à la chambre régionale des comptes [A].

III. Conclusion du collège

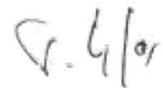
En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que Mme [X] soit nommée en qualité de première conseillère à la chambre régionale des comptes [A], sous réserve des recommandations susmentionnées.

Ces observations, de portée générale n'exonèrent pas la présidente de la chambre régionale des comptes [A] et l'intéressée de porter, au cas par cas, une attention particulière à l'identification et à la prévention de situations de potentiels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter au cours des trois prochaines années.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 25 mars 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas





AVIS N°2024-09

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-09 du 2 mai 2024 relatif à la nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes d'une personne ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a été saisi le 18 avril 2024 par M. [X], pour avis préalable, sur la compatibilité de sa nomination sur des fonctions de premier conseiller à la chambre régionale des comptes [A] en position de détachement à compter du [jjmmaaaa]. M. [X] est administrateur de l'État de 2^{ème} grade, issu du ministère [Y]. Depuis [jjmmaaaa], il exerce à l'inspection générale des services de [B] en tant qu'administrateur [...]. À partir de [jjmmaaaa], il a été nommé sur l'emploi fonctionnel d'inspecteur.

Le collège de déontologie a demandé à M. [X] de transmettre au préalable des pièces complémentaires, notamment la liste des entités qu'il a auditées. Celui-ci y a répondu par courriel du 19 avril 2024. Depuis le [jjmmaaaa], M. [X] a notamment audité les centres sociaux de [B], l'association [Z], un gestionnaire privé de crèches municipales et l'établissement culturel [V]. Il a également réalisé des enquêtes administratives concernant [...] une concession relevant de la direction de la voirie et des déplacements.

M. [X] a indiqué ne pas avoir eu de délégation de signature à [B] dans le cadre de ses fonctions.

Il a précisé que le président de la chambre régionale des comptes [A] envisageait de l'affecter dans la [O] section de la chambre compétente pour les contrôles dans le champ médico-social.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 2 mai 2024.

I. Cadre juridique applicable

1.1. Obligations et incompatibilités

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a modifié la rédaction de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières (CJF), levant l'interdiction totale de rejoindre en qualité de magistrat une chambre régionale des comptes dans un délai de trois ans après avoir occupé des fonctions de direction dans un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de ladite chambre. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières prévoit désormais en contrepartie l'obligation de saisir systématiquement le collège de déontologie pour avis préalable.

L'article L. 222-4 modifié du code précité précise ainsi les incompatibilités applicables aux personnes susceptibles d'être nommées président, vice-président ou magistrat dans une chambre régionale des comptes :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L.O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;

La nomination aux fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article d'une personne ayant exercé, dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal est soumise à l'avis du collège de déontologie. »

1.2. Charte de déontologie des juridictions financières

Les rapporteurs détachés sur les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes sont soumis au respect des principes définis dans la charte de déontologie des juridictions financières. Celle-ci précise notamment, dans son point 15, qu'« Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années ».

La durée de cinq ans ayant été ramenée à trois ans aux termes de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, le collège de déontologie considère que la loi étant d'application directe il y a lieu de retenir cette durée dans la formulation de son avis, d'autant qu'il a été saisi d'une modification de la charte dans ce sens.

1.3. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que selon l'alinéa 2 de l'article L. 220-7 du même code « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

Au cours des trois dernières années, M. [X] a exercé les fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services de [B], collectivité soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes [A]. Sa nomination en qualité de magistrat détaché à ladite chambre doit donc faire l'objet d'un avis préalable du collège de déontologie, conformément à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

Dès lors que M. [X] a exercé des fonctions d'inspecteur sur emploi fonctionnel, entrant dans le champ des fonctions de direction, dans les trois années précédant sa nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes, le collège de déontologie examine les risques de conflits d'intérêts auxquels il pourrait être exposé du fait du poste qu'il a occupé au cours des trois dernières années.

En application des principes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, M. [X] ne peut se voir confier en tant que magistrat rapporteur, ou participer à des délibérés relatifs à des contrôles intéressant [B] ou ses satellites, c'est-à-dire tout organisme contrôlé ou financé par [B] et les organismes co-contractants de [B] dans le cadre de marchés publics ou de contrats de concession. Ces restrictions sont applicables pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction à [B].

Il doit également se déporter, en tant que magistrat rapporteur ou membre de la collégialité, des rapports publics thématiques et des évaluations de politique publique portant sur les entités susmentionnées.

Le collège recommande aussi que M. [X] ne participe pas au comité de programmation au cours des trois premières années. En effet, le comité de programmation est l'instance qui définit le programme des travaux de la chambre, approuvé ensuite en assemblée plénière par la chambre. Le choix qui est fait par ce comité consistant à se prononcer sur l'opportunité d'engager tel ou tel contrôle, la présence de M. [X] est susceptible de jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité des critères présidant aux choix de la chambre. M. [X] n'est, en revanche, pas tenu de se déporter de l'assemblée générale des magistrats appelée à rendre un avis sur le projet de programme annuel.

L'affectation au sein d'une section territorialement compétente pour d'autres départements que [B] ou dans la section chargée du contrôle des organismes sanitaires et médico-sociaux, sous réserve du respect des recommandations énoncées par le collège ci-dessus, est de nature à prévenir les principaux risques de conflits d'intérêts que peut présenter la nomination de M. [X] à la chambre régionale des comptes [A].

III. Conclusion du collège

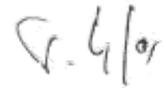
En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que M. [X] soit nommé en qualité de premier conseiller à la chambre régionale des comptes [A], sous réserve des recommandations susmentionnées.

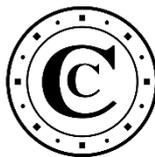
Ces observations, de portée générale ne dispensent pas le président de la chambre régionale des comptes [A] et l'intéressé de porter, au cas par cas, une attention particulière à l'identification et à la prévention de situations de potentiels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter au cours des trois années suivant sa prise de fonction.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 2 mai 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas





AVIS N°2024-10

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Avis n° 2024-10 du 3 juin 2024 relatif à la nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes d'une personne ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a été saisi le 10 mai 2024 par M. [X], pour avis préalable, sur la compatibilité de sa nomination sur des fonctions de premier conseiller à la chambre régionale des comptes [A] en position de détachement à compter du [jjmmaaaa]. M. [X] est directeur d'hôpital. De [jjmmaaaa] à [jjmmaaaa], il a exercé au centre hospitalier [Z] de la ville [B] dans le département [D], en tant que directeur de la performance. Depuis [jjmmaaaa], il est directeur adjoint des finances et de la contractualisation au sein du centre hospitalier universitaire de la ville [C] dans le département [E]. Dans le cadre de ses fonctions actuelles, il est l'interlocuteur privilégié des sociétés d'ambulance, des services départementaux d'incendie et de secours et référent du pôle pédiatrie.

M. [Y], président de la chambre régionale des comptes [A], a indiqué qu'il envisageait de l'affecter dans la [0] section de la chambre compétente sur le ressort des départements [E], [D], [F] et [G].

I. Cadre juridique applicable**1.1. Obligations et incompatibilités**

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a modifié la rédaction de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières (CJF), levant l'interdiction totale de rejoindre en qualité de magistrat une chambre régionale des comptes dans un délai de trois ans après avoir occupé des fonctions de direction dans un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de ladite chambre. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières prévoit désormais en contrepartie l'obligation de saisir systématiquement le collège de déontologie pour avis préalable.

L'article L. 222-4 modifié du code précité précise ainsi les incompatibilités applicables aux personnes susceptibles d'être nommées président, vice-président ou magistrat dans une chambre régionale des comptes :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;

La nomination aux fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article d'une personne ayant exercé, dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal est soumise à l'avis du collège de déontologie. »

1.2. Charte de déontologie des juridictions financières

Les rapporteurs détachés sur les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes sont soumis au respect des principes définis dans la charte de déontologie des juridictions financières, modifiée par arrêté du Premier président du 13 mai 2024. Celle-ci précise notamment, dans son point 1,5, qu'« Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières dans ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les trois années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des trois dernières années. »

1.3. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que selon l'alinéa 2 de l'article L. 220-7 du même code « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

Au cours des trois dernières années, M. [X] a exercé les fonctions de direction au centre hospitalier de [B] et au centre hospitalier universitaire de [C], établissements de santé soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [A]. Sa nomination en qualité de magistrat détaché à ladite chambre doit donc faire l'objet d'un avis préalable du collège de déontologie, conformément à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

Dès lors que M. [X] a exercé des fonctions de directeur et directeur adjoint, entrant dans le champ des fonctions de direction, dans les trois années précédant sa nomination sur un poste de premier conseiller de chambre régionale des comptes, le collège de déontologie examine les risques de conflits d'intérêts auxquels il pourrait être exposé du fait des postes qu'il a occupés au cours des trois dernières années.

En application des principes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, M. [X] ne peut se voir confier en tant que magistrat rapporteur ou participer à des délibérés relatifs à des contrôles intéressant le centre hospitalier de [B] et le centre hospitalier universitaire de [C], ou leurs satellites, c'est-à-dire tout organisme contrôlé ou financé par ces centres hospitaliers, ou ayant co-contracté avec eux dans le cadre de marchés publics ou de contrats de concession, notamment les services départementaux d'incendie et de secours des départements du [D] et du [E] et les communes et établissements publics de coopération intercommunale de [B] et [C]. Ces restrictions sont applicables pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction respectivement dans chacun des centres hospitaliers.

Il doit aussi se déporter, en tant que magistrat rapporteur ou membre de la collégialité, des rapports publics thématiques et des évaluations de politique publique visant les entités susmentionnées.

Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'il puisse être consulté pour son expertise par les rapporteurs de la chambre chargés des contrôles des centres hospitaliers ni qu'il contrôle des centres hospitaliers dans les autres départements que ceux dans lesquels il a exercé des fonctions de directeur d'hôpital ou participe à des contrôles dans le secteur médico-social.

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, le collège recommande que M. [X] ne soit pas affecté dans la section territorialement compétente pour les départements du [D] et du [E] où il a exercé.

Si toutefois M. [X] devait être affecté dans cette section, il conviendrait de veiller à ce que les contrôles qui lui sont confiés et les délibérés auxquels il participe ne concernent pas des acteurs sanitaires, médico-sociaux, établissements publics locaux ou collectivités locales, avec lesquels il a travaillé au cours des trois années précédant sa prise de fonction à la chambre régionale des comptes, qui seraient de nature à le mettre en situation de conflits d'intérêts.

Le collège recommande aussi que M. [X] ne participe pas au comité de programmation au cours des trois premières années. En effet, le comité de programmation est l'instance qui définit le programme des travaux de la chambre, approuvé ensuite en assemblée plénière par la chambre. Le choix qui est fait par ce comité consistant à se prononcer sur l'opportunité d'engager tel ou tel contrôle, la présence de M. [X] est susceptible de jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité des critères présidant aux choix de la chambre. M. [X] n'est, en revanche, pas tenu de se déporter de l'assemblée générale des magistrats appelée à rendre un avis sur le projet de programme annuel.

III. Conclusion du collège

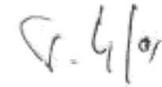
En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que M. [X] soit nommé en qualité de premier conseiller à la chambre régionale des comptes [A], sous réserve des recommandations susmentionnées.

Ces observations, de portée générale ne dispensent pas le président de la chambre régionale des comptes [A] et l'intéressé de porter, au cas par cas, une attention particulière à l'identification et à la prévention de situations de potentiels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter au cours des trois années suivant sa prise de fonction.

Le collège de déontologie a rendu son avis lors de sa séance du 3 juin 2024.

Monsieur le Président du
collège de déontologie,

Patrick Lefas



**AVIS N°2024-11****COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-11 du 3 juin 2024 relatif à la possibilité pour un conseiller président de chambre régionale des comptes de créer une entreprise**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

À la suite d'échanges avec le référent déontologue, le collège de déontologie a été saisi le 30 avril 2024 par M. [X], conseiller président de chambre régionale des comptes, pour avis dans le cadre d'un projet de mise en disponibilité à compter du [jjmmaaaa] pour création d'entreprise.

M. [X] est affecté, depuis [jjmmaaaa], en tant que conseiller référendaire en service extraordinaire à la [A] chambre de la Cour des comptes. Il était auparavant président de section à la chambre régionale des comptes [B], après avoir été directeur général (chief executive officer) de la société [F], [...] entre [jjmmaaaa] et [jjmmaaaa].

En tant que président de section à la chambre régionale des comptes [B], M. [X] a mené des travaux relatifs à [nom d'une formation], au suivi de certains aspects du projet de chambre et à la mise en place de partenariats et travaux préparatoires aux évaluations de politique publique. Il a également procédé à la liquidation de dossiers d'apurement et participé à divers délibérés sans lien avec son projet d'entreprise.

Depuis son arrivée à la Cour, M. [X] s'est vu confier deux contrôles. Il a participé au contrôle des comptes et de la gestion de la société [C], le rapport d'instruction à fins d'observations provisoires (RIOP) ayant été déposé le [jjmmaaaa] et le rapport d'analyse des réponses (RAR) le [jjmmaaaa]. Il a également participé au [nom du contrôle], dont le RIOP a été déposé le [jjmmaaaa] et le RAR le [jjmmaaaa].

Par lettre du [jjmmaaaa], M. [X] a sollicité auprès du Premier président sa mise en disponibilité pour deux ans pour création d'entreprise, dont l'activité sera d'accompagner et de conseiller des investisseurs professionnels sur tout projet d'infrastructures ou d'entreprises liées. Il indique rechercher prioritairement des contrats avec des fonds d'investissement avec lesquels il a déjà travaillé en tant que dirigeant au sein d'entreprises du secteur concurrentiel (groupe [D], [E] et [F]) et plus ponctuellement des partenariats avec des sociétés de courtage ou de financement. Il précise qu'aucune mission ne consistera à conseiller la société [C] ni à intervenir dans le secteur [nom du secteur].

La présidente de la [A] chambre a émis un avis favorable à la demande de mise en disponibilité pour création d'entreprise de M. [X].

I. Cadre juridique applicable

1.1. Saisine préalable à l'exercice de fonctions dans une entreprise privée

L'article L.124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.* » Il précise également que « *Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.* »

Par ailleurs, les magistrats de chambre régionale des comptes sont tenus par l'obligation de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis préalable à une création d'entreprise, en application de l'article L. 124-10 du CGFP.

Enfin, en application de l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, « *Tout changement d'activité dans un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité* ».

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5¹ dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.* »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes et les membres et personnels de la Cour des comptes, auxquels les articles L. 220-7 et L. 120-6 imposent de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* », en rappelant que « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

1.3. Charte de déontologie des juridictions financières

S'agissant des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières, la charte de déontologie des juridictions financières rappelle dans son point 48 que leur nature « *doit être compatible avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution.* » Le magistrat n'est jamais délié de son serment.

¹ L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

En application de l'article L. 120-9 du CJF le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée.

Cette compétence de portée très générale ne s'éteint pas si la saisine concerne un projet de création d'entreprise qui requiert un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application de l'article L. 124-10 du code général de la fonction publique.

Il appartient dès lors au collège de déontologie dans le cas d'espèce d'apprécier si l'ensemble des informations en sa possession sur la période de trois ans sous revue crée pour le projet de création d'entreprise de M. [X] un conflit d'intérêts.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

La compatibilité du projet de création d'entreprise de M. [X] est analysée au regard des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, soit depuis le [jjmmaaaa]. Sont donc concernées ses fonctions au sein de la Cour des comptes et de la chambre régionale des comptes [B].

D'après les informations qu'il a transmises, M. [X] souhaite développer une activité privée en lien avec son expérience passée, en-dehors des juridictions financières, de dirigeant d'entreprise privée.

En tant que conseiller référendaire en service extraordinaire au sein de la [A] chambre de la Cour, M. [X] a participé à des travaux relatifs à la société [C], [domaine d'activité de la société] et à l'évaluation [portant sur une subvention versée aux entreprises d'un secteur], sans pour autant contrôler ces différents acteurs.

En application des principes visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts, M. [X] devra s'abstenir de conseiller, accompagner ou financer toute entité concernée par les travaux dont il aura eu à connaître au sein des juridictions financières. Ces restrictions sont applicables pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction de M. [X] à la Cour des comptes et prorata temporis à la chambre régionale des comptes [B].

Le collège rappelle que M. [X] devra également veiller à préserver le secret des délibérés et la confidentialité des travaux dont il aura eu à connaître au sein des juridictions financières, en qualité de président de section à la chambre régionale des comptes [B] et en qualité de conseiller référendaire en service extraordinaire à la [A] chambre de la Cour.

Selon les informations portées à sa connaissance, le collège de déontologie considère que le projet de création d'entreprise de M. [X] n'est pas incompatible avec les fonctions qu'il a exercées au sein de la chambre régionale des comptes [B] ni à la [A] chambre de la Cour, sous réserve des précautions susmentionnées.

2.3 Sur les risques de nuire à l'image et à la réputation de l'institution

Le serment prêté par M. [X] l'oblige au respect de la charte de déontologie, qui prévoit notamment dans son point 48 que la nature des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières, doivent « *être compatibles avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution.* »

Le collège de déontologie constate que M. [X] a une expérience longue dans le secteur privé lucratif du [secteur d'activité] et des grandes infrastructures ; qu'il a mené au cours des [...] derniers mois au sein de la [A] chambre de la Cour des comptes des travaux sur des sujets du [secteur d'activité] qui l'ont amené à rencontrer des acteurs du [secteur d'activité] majeurs ; que son projet de création d'entreprise est susceptible d'intéresser des clients issus de ce milieu professionnel, que certains de ces acteurs relèvent du champ de contrôle des juridictions financières.

Le magistrat, par son serment, s'engage à servir avant tout une mission d'intérêt général. Le collège considère que le parcours relativement passager que M. [X] a construit au sein des juridictions financières, présente un risque de porter atteinte à la réputation des juridictions financières, dès lors qu'il peut s'entendre comme ayant servi de tremplin pour sa carrière privée.

Le collège rappelle que M. [X] ne peut se prévaloir des travaux auxquels il a participé au sein des juridictions financières dans ses prospects.

III. Conclusion du collège

Le collège ne voit pas de risque de conflits d'intérêts dans le projet de création d'entreprise de M. [X]. Toutefois, il considère que ce projet est susceptible de porter atteinte à la réputation des juridictions financières, et qu'en ce sens il contrevient au respect de la charte de déontologie.

Au regard des obligations déontologiques qui sont applicables à M. [X], le collège émet un avis défavorable à sa demande de mise en disponibilité en vue de créer une entreprise dans un secteur d'activité dans lequel il a exercé ses compétences au sein de la [A] chambre de la Cour des comptes.

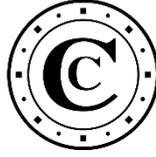
Le collège de déontologie a rendu son avis le 3 juin 2024. Il devra être joint au dossier de saisine de la HATVP.

Cet avis sera rendu public dans les conditions prévues par le règlement intérieur du collège.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas

Sr. 4/01

**AVIS N°2024-12****COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-12 du 24 juin 2024 relatif à la possibilité pour un magistrat de la Cour des comptes d'être nommé au conseil consultatif d'une start-up**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le [jjmmaaaa] par M. [X], conseiller référendaire, sur la compatibilité de sa nomination au conseil consultatif de la start-up [F], spécialisée en [secteur d'activité], au regard de ses obligations déontologiques.

En service à la [A] chambre de la Cour des comptes du [jjmmaaaa] au [jjmmaaaa], Monsieur [X] a réalisé des travaux de cadrage de l'enquête sur [nom de l'enquête P], ainsi que sur le cadrage des travaux d'une formation commune aux juridictions financières sur une enquête [nom de l'enquête R].

Monsieur [X] exerçait auparavant les fonctions de conseiller [...] à [B] du [jjmmaaaa] au [jjmmaaaa], et celles de conseiller [...] à [C] du [jjmmaaaa] au [jjmmaaaa]. Dans ce cadre, il était notamment chargé de présider – ou de participer à – des réunions interministérielles pour des dossiers comportant [secteur d'activité].

Placé en disponibilité depuis le [jjmmaaaa], Monsieur [X] exerce actuellement une activité de conseil au sein de la société [G], [...] en qualité de « principal ». Il a créé en parallèle une société commerciale [...] dans le cadre d'une micro-entreprise. Monsieur [X] a néanmoins précisé que sa micro-entreprise n'avait enregistré aucune activité depuis sa création. Dans ses avis du [jjmmaaaa] et du [jjmmaaaa], la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a considéré ces deux activités compatibles avec les fonctions publiques préalablement exercées par M. [X].

Monsieur [X] a été sollicité par la start-up [F], [...] pour siéger au sein du conseil consultatif de l'entreprise à compter du [jjmmaaaa]. En tant que membre délibérant dudit conseil, il contribuera à éclairer les orientations et décisions des dirigeants de l'entreprise, par des avis ou des conseils sur les thèmes qui lui seront soumis. Cette activité donnera lieu à l'attribution d'actions gratuites dans l'entreprise.

Ses précédentes autorités hiérarchiques à [B], à [C] et à la [A] chambre de la Cour des comptes ont respectivement considéré dans leurs appréciations du [jjmmaaaa] et du [jjmmaaaa], que l'activité envisagée par M. [X] était compatible avec les fonctions envisagées à [F].

I. Cadre juridique applicable

1.1. Saisine préalable à l'exercice de fonctions dans une entreprise privée

L'article L.124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.* » Il précise également que « *Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.* »

En application de l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, « *Tout changement d'activité dans un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité* ».

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5¹ dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.* »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les membres et personnels de la Cour des comptes, auxquels l'article L. 120-6 impose de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* », en rappelant que « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

II. Analyse du collège

2.1. Sur la compétence du collège de déontologie

En application de l'article L. 120-9 du code des juridictions financières, le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats de la Cour des comptes, sur saisine de la personne concernée.

M. [X], conseiller référendaire à la Cour des comptes en disponibilité, a saisi le collège de déontologie sur la compatibilité de sa participation au conseil consultatif de la société [F]. Il appartient dès lors au collège de déontologie d'apprécier si cette activité est susceptible de présenter un risque de conflit d'intérêts, de nature à porter atteinte à l'image des juridictions financières.

La saisine ne provient pas de l'autorité hiérarchique en application de l'article L.124-4 du code général de la fonction publique. Toutefois, M. [X] a précisé que sa saisine faisait suite à une recommandation

¹ L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

de la direction des ressources humaines de la Cour des comptes l'invitant « *dans la mesure où [son] recrutement auprès de [G] a déjà fait l'objet d'un avis de la HATVP ainsi que la création de [son] entreprise de conseil, il serait préférable dans un premier temps de saisir le collège de déontologie [dont l'avis] pourrait suffire au regard de la nature de la demande* ».

Le collège rappelle qu'il revient à l'autorité hiérarchique en vertu du dernier alinéa de l'article L.124-4 du code général de la fonction publique de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, si l'avis du collège de déontologie ne permettait pas de lever le doute sur la compatibilité de l'activité envisagée par M. [X] avec les fonctions qu'il a exercées depuis [jjmmaaaa].

2.2. Sur la prévention des conflits d'intérêts

La compatibilité du projet de participation de M. [X] au conseil consultatif de [F] est analysée au regard des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, soit depuis [jjmmaaaa]. Sont donc concernées ses fonctions au sein de la [A] chambre de la Cour des comptes et celles exercées précédemment à [C] et à [B].

Au plan général, les règles applicables aux départs vers les entreprises privées prévoient que les agents concernés doivent éviter de rejoindre une entreprise qu'ils ont contrôlée ou avec laquelle ils ont entretenu des relations professionnelles.

Pour ce qui concerne la déontologie applicable aux juridictions financières, qui résulte à la fois des textes généraux applicables aux agents de la fonction publique, du code des juridictions financières et de la charte de déontologie des juridictions financières, le collège constate, d'après les informations que le demandeur a transmis, qu'aucun des contrôles effectués par M. [X] au sein de la [A] chambre de la Cour dont il a donné la liste au collège, n'est de nature à poser un problème déontologique en cas de participation au conseil consultatif de [F] dès lors que lesdits contrôles ne portent pas sur des questions du [secteur d'activité], dont relève l'activité de la start-up [F]. Il a par ailleurs été sollicité par l'équipe de rapporteurs de la Cour des comptes dans le cadre d'une note de faisabilité sur [thème de la note de faisabilité], ce qui ne pose pas non plus de sujet déontologique.

S'agissant des problèmes déontologiques éventuels résultant des fonctions de conseiller [...] de [B] et de conseiller [...] au [C], et dans la limite des informations portées à sa connaissance, le collège observe que les appréciations hiérarchiques des anciens directeurs de cabinet du [C] ne font ressortir aucun lien d'intérêt entre M. [X] et la société [F]. Il n'a contribué à aucune décision intéressant cette société créée postérieurement à sa cessation de fonction en cabinet.

En conséquence, le projet de participation de M. [X] au conseil consultatif de la société [F], qui ne constitue pas une activité accessoire, ne présente pas de risque de conflit d'intérêts ou d'atteinte aux principes déontologiques.

Le collège recommande également que ne soit fait aucun état de la qualité de membre de la Cour des comptes dans l'appartenance à ce conseil et pendant la participation à ses travaux, en faisant insérer dans la convention individuelle de partenariat signée avec le président du directoire de la société [F] ou son représentant, les dispositions nécessaires pour garantir rigoureusement l'absence de toute mention de la qualité et des activités professionnelles dans les comptes rendus et avis de ce conseil comme dans tout document de communication interne et externe de cette société.

2.3 Sur les risques de nuire à l'image et à la réputation de l'institution

Le serment prêté par M. [X] à son arrivée à la Cour des comptes comme auditeur de 2^{ème} classe le [jjmmaaaa] l'oblige au respect de la charte de déontologie. Celle-ci prévoit notamment dans son point 48 que la nature des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières doit

« être compatibles avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution. »

Le collège de déontologie constate que M. [X], en participant à une activité de conseil qui donnera lieu à l'attribution d'actions gratuites dans l'entreprise, présente un risque de porter atteinte à la réputation des juridictions financières, dès lors que son parcours professionnel a déjà attiré l'attention de la presse d'investigation et que l'entreprise est susceptible de bénéficier de concours publics. Il recommande que M. [X] renonce à une telle attribution d'actions gratuites.

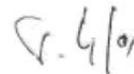
III. Conclusion du collège

Le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que M. [X] soit nommé au conseil consultatif de la start-up [F], sous réserve des recommandations susmentionnées.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 24 juin 2024. Il sera rendu public dans les conditions prévues par le règlement intérieur du collège.

Cet avis est rendu sans préjudice de celui qui pourrait être rendu par la HATVP conformément à l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique sur saisine du Premier président de la Cour des comptes.

Monsieur le Président du
collège de déontologie,
Patrick Lefas





AVIS N°2024-13

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2024-13 du 5 juillet 2024 relatif à la saisine du Premier président sur la compatibilité de l'expression publique d'un magistrat de la Cour des comptes durant une campagne électorale avec ses fonctions au sein des juridictions financières**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 24 juin 2024 par le Premier président de la Cour des comptes sur la compatibilité des interventions de M. [X], conseiller maître en activité à la [A] chambre de la Cour des comptes, avec les dispositions de l'article L. 120-5 du code des juridictions financières (CJF), celles de la charte de déontologie des juridictions financières et celles figurant dans la circulaire du Premier président en date du 19 juin relative aux élections législatives 2024, à la lumière des recommandations formulées par le collège de déontologie sur les modalités d'expression politique des personnes concernées par la charte.

Le Premier président a été alerté par des interventions de l'intéressé dans les médias au cours des dernières semaines, au regard de leur nombre et de leur caractère politiquement marqué.

Le président du collège de déontologie a informé M. [X] de cette saisine en application de l'article 4 du règlement intérieur dudit collège et de son droit à être entendu par le collège en application de l'article 6 dudit règlement intérieur. Il a été entendu à sa demande le [jjmmaaaa].

Lors de son audition, M. [X] a indiqué qu'il était soucieux de ne pas porter atteinte à l'institution qu'il sert. Il a ainsi précisé que, lors de ses interventions publiques, il ne mentionnait jamais son appartenance à la Cour des comptes, dont il n'avait jamais critiqué les publications, et qu'il ne faisait jamais état des travaux dont il avait la charge. Il estime avoir préservé son devoir de neutralité dès lors qu'il ne soutenait aucun candidat aux élections législatives, qu'il n'appartenait à aucun parti politique, et qu'il n'était lui-même pas candidat à ces élections. Il considère n'avoir porté aucun jugement politique dans ses expressions publiques, à l'exception de la décision de dissolution de l'Assemblée nationale, qu'il a qualifiée d'irresponsable.

I. Cadre juridique applicable

Comme le rappelle la recommandation du collège de déontologie n°2023-01 R relative à la candidature à un mandat électif, à l'exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne ou dans un parti ou groupement politique, et à l'expression publique dans ces circonstances, « *Les magistrats financiers*

[...] sont des agents publics soumis à des obligations déontologiques qui encadrent leur participation à la vie politique et qui sont régies à la fois par le code général de la fonction publique, le code du travail et, de manière spécifique, pas le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières. »

Ces obligations comprennent l'obligation de réserve (article L. 120-5 du code des juridictions financières), de neutralité dans l'exercice de ses fonctions (article L. 121-2 du code général de la fonction publique - CGFP), de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article L. 121-3 du CGFP) ainsi que l'obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts (article L. 120-6 du CJF).

La prestation de serment du magistrat financier, dont il ne peut en aucun cas être relevé, l'oblige à bien et fidèlement remplir ses fonctions, à garder le secret des délibérations et à se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat (article L. 120-3 du CJF). Le magistrat ne peut se prévaloir à l'appui d'une activité politique de sa qualité de magistrat à la Cour des comptes (article L. 120-5 du CJF).

Par circulaire en date du 19 juin relative aux élections législatives 2024, le Premier président a rappelé que *« l'exercice de responsabilités affichées et effectives au sein d'une équipe de campagne électorale, éventuellement accompagné de prises de position fortes et médiatisées en faveur d'un candidat, est incompatible avec l'exercice des fonctions au sein des juridictions financières »*. Conformément au point 14 de la charte de déontologie des juridictions financières, les personnes ayant des responsabilités dans une équipe officielle de campagne sont invitées à demander à être placées en position de disponibilité pendant toute la durée de la campagne officielle.

II. Analyse du collège

2.1. Sur la compétence du collège de déontologie

En application de l'article L. 120-9 du code des juridictions financières, le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats de la Cour des comptes, sur saisine du Premier président.

La saisine du Premier président portant sur la situation de M. [X], conseiller maître à la Cour des comptes, il appartient au collège de déontologie d'apprécier si les interventions de M. [X] dans les médias au cours des dernières semaines sont compatibles avec son statut de magistrat financier en activité à la [A] chambre de la Cour des comptes.

2.2. Sur les risques de nuire à l'image et à la réputation de l'institution

La place toujours plus importante des juridictions financières dans le débat public oblige leurs membres, qui s'engagent à titre personnel dans la vie politique, à préserver les principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité sur lesquels les juridictions financières fondent leur réputation et créent une relation de confiance avec le citoyen.

M. [X] est toujours en activité à la [A] chambre de la Cour et n'a pas informé sa hiérarchie de son souhait d'intervenir de façon active dans la vie politique à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Depuis la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024, M. [X] est intervenu, en effet, à plusieurs reprises dans les médias pour commenter l'actualité politique : [dates des interventions et noms des médias].

S'il est avant tout présenté comme [anciennes fonctions politiques], l'appartenance de M. [X] à la Cour des comptes est connue dans le débat public, du fait de sa notoriété et sans même que cela résulte de sa propre volonté.

Dans sa décision 463162 – 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies – du 13 février 2024 Reporters sans frontières, le Conseil d'État rappelle qu'il « *découle de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation pour les États parties à la convention de mettre en place un cadre juridique et administratif propre à garantir le pluralisme des médias, qui doit s'entendre tant du pluralisme externe entre les différents médias d'information que du pluralisme interne qui vise, au sein de chaque média d'information, à assurer une expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, l'accès du public devant ainsi être garanti à des informations impartiales et exactes et à une pluralité d'opinions et de commentaires* ». Il juge que, pour apprécier le respect par une chaîne de télévision, quelle qu'elle soit, du pluralisme de l'information, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) doit prendre en compte la diversité des courants de pensée et d'opinions représentés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités, et pas uniquement le temps d'intervention des personnalités politiques. L'Arcom en a tiré la conséquence que sa capacité de contrôle des obligations de ces médias en matière d'honnêteté, de pluralisme et d'indépendance de l'information, dans le respect de leur liberté éditoriale s'en trouvait renforcée.

Dans sa recommandation n° 2024-02 du 10 juin 2024 aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, l'Arcom indique tenir compte, dans son appréciation du respect du principe d'équité, de la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors de la dernière élection des députés à l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion. Elle tient également compte de la contribution de chacun des candidats et des partis ou groupements politiques qui les soutiennent à l'animation du débat électoral. Les temps relevés sont cumulés, pour le premier tour, depuis le mardi 11 juin 2024 jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin et, pour le second tour, depuis le lundi 1er juillet 2024 jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin.

L'Arcom s'appuie sur un faisceau d'indices afin de déterminer si une personne peut être qualifiée de personnalité politique. Sont ainsi pris en compte : l'exercice d'un mandat, l'exercice de fonctions au sein d'un parti politique, l'identification de la personne comme une personnalité politique importante, son soutien explicite à un parti ou à une personnalité. Une personne politiquement marquée, bien que ne s'exprimant pas au nom d'un parti, peut être prise en compte par l'Arcom dans sa classification.

Antérieurement M. [X] était comptabilisé par l'Arcom comme personnalité politique lors de ses passages à la télévision. Selon les informations recueillies par le collège de déontologie, le temps de parole de M. [X] à la télévision n'est pas décompté, sauf s'il s'exprime en faveur d'un candidat. Il n'en est pas moins pris en compte, en période électorale ou non, en vertu de l'obligation d'assurer le pluralisme dans les médias audiovisuels.

Le serment prêté par M. [X] à son arrivée à la Cour des comptes l'oblige au respect de la charte de déontologie telle que modifiée par arrêté du Premier président du 13 mai 2024. Celle-ci prévoit dans son point 14 que « *si les engagements politiques de la personne concernée sont temporairement incompatibles avec ses obligations professionnelles, et notamment l'obligation de consacrer l'intégralité de son temps de travail à son emploi, les principes du droit de la fonction publique, autant que les exigences de l'équité du débat démocratique, impliquent un aménagement de son temps de travail ou son placement en congé, sous réserve de la compatibilité avec le fonctionnement de l'institution ou son placement en position de disponibilité.* » Elle prévoit aussi dans son point 33 que « *dans leur*

expression publique ou susceptible de devenir publique, les [magistrats et autres personnes concernées par la charte] observent un principe général de prudence, qui comporte à la fois un discernement dans les thèmes évoqués et les supports utilisés, une vigilance appropriée dans le choix des circonstances et la modération dans le contenu et la forme. »

Les interventions de M. [X] dans le débat public, par leur contenu et par leur fréquence, peuvent être regardées comme portant atteinte au principe de neutralité qu'observent les juridictions financières. Dans un contexte de campagne électorale législative et de ses conséquences institutionnelles et politiques immédiates, M. [X] doit être invité à la plus extrême prudence dans son expression publique et se tenir à l'écart de toute polémique électorale pour ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'institution. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour consacrer l'intégralité de son temps de travail à ses obligations de magistrat. À défaut, son autorité hiérarchique devrait l'inviter à se mettre en disponibilité ou en situation de congé pour toute la durée de la campagne.

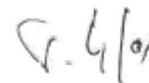
III. Conclusion du collège

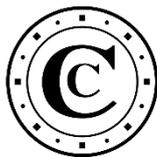
En vertu des dispositions prévues par le code général de la fonction publique, du code des juridictions financières, de la charte de déontologie des juridictions financières et de la circulaire du Premier président du 19 juin 2024, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les interventions répétées de M. [X] dans les médias, dans un contexte de campagne électorale où les tensions sont très vives, peuvent créer un doute légitime dans l'opinion publique au regard de l'exigence d'impartialité et de neutralité de l'institution. Il doit être invité à la plus extrême prudence dans son expression publique et se tenir à l'écart de toute polémique électorale pour ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'institution. À défaut, son autorité hiérarchique devrait l'inviter à se mettre en disponibilité ou en situation de congé pour toute la durée de la campagne.

Le collège de déontologie a rendu son avis le 5 juillet 2024. Il sera rendu public dans les conditions prévues par le règlement intérieur du collège.

Monsieur le Président du
collège de déontologie,

Patrick Lefas





AVIS N°2024-14

COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**Avis n° 2024-14 du 24 juillet 2024 relatif à la possibilité pour une directrice d'hôpital détachée sur des fonctions de première conseillère de chambre régionale des comptes d'effectuer une mobilité à l'extérieur des juridictions financières en qualité de directrice déléguée d'un établissement public de santé soumis au contrôle de la chambre à laquelle elle est affectée**

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

Le collège de déontologie a été saisi le 16 juillet 2024 par Mme [X], directrice d'hôpital détachée de l'établissement public [A], sur des fonctions de première conseillère de chambre régionale des comptes, pour avis dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle. Mme [X] souhaite s'assurer de la compatibilité de son projet avec ses fonctions actuelles.

Mme [X], qui a été affectée à la chambre régionale des comptes [F] à compter du [yyyy], envisage de rejoindre le centre [B], en qualité de directrice déléguée de l'établissement.

Le centre [B] est un établissement public de santé spécialisé en [...], réunissant une offre sanitaire et médico-sociale. Il est membre du groupement hospitalier [C], dont l'institution [D] est l'établissement support. Les conseils de surveillance de l'institution [D] et du centre [B] ont fait le choix d'une direction commune par délibérations de [yyyy]. Dans ce cadre, le directeur général de l'institution [D] désigne le directeur délégué du centre [B], membre de l'équipe de direction de l'institution [D], qui le représente sur site par mise à disposition à temps plein.

Le centre [B] et l'institution [D] entrent dans le champ des établissements publics de santé soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [F]. Le centre [B] a fait l'objet d'un contrôle par la chambre publié en [yyyy] portant sur la période [yyyy], soit avant la prise de fonction de Mme [X] au sein de cette juridiction. Mme [X] a participé aux délibérés en formation plénière relatifs aux observations provisoires¹ et définitives² du rapport sur l'institution [D] publié en [yyyy]. Toutefois, les deux établissements n'étaient pas liés à cette période.

Mme [X] a été affectée dans plusieurs sections territoriales de la chambre au cours des trois dernières années. Elle était affectée à la première section, compétente pour le département [G] du [yyyy] au [yyyy]. Elle a indiqué avoir réalisé plusieurs contrôles dans ce ressort, dont aucun ne présente de liens avec le centre [B].

¹ Délibéré du [yyyy].

² Délibéré du [yyyy].

Le président de la chambre régionale des comptes [F] a émis un avis favorable à sa candidature au centre [B], précisant que la direction commune entre le centre [B] et l'institution [D] devrait être effective à compter du [yyyy], et a communiqué au collège l'avis de vacance du poste auquel Mme [X] souhaite postuler ainsi que les dates de délibérés des RIOP et des RIOD relatifs au contrôle de [D].

I. Cadre juridique applicable

1.1. Exercice de fonctions dans un établissement public de santé soumis au contrôle d'une chambre régionale et territoriale des comptes

L'article L. 222-7 du code des juridictions financières prévoit des incompatibilités pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, et notamment :

« Un magistrat du siège membre du corps des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale des comptes à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de cette chambre, dès lors que, au cours de cette même période :

- il a été amené à participer au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion, ou au contrôle de ses actes budgétaires ;*
- le représentant légal de cette collectivité territoriale, de cet établissement public ou de cet organisme est ou a été par ailleurs celui d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre, et pour lequel le magistrat a été amené à participer au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion, ou au contrôle des actes budgétaires ;*
- les fonctions exercées par le magistrat le placent, au regard des contrôles auxquels il a pris part, dans une position de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7. »*

Dans son quatrième alinéa, l'article précise que *« l'avis du collège de déontologie est sollicité sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ».*

1.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5² dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »*

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

² L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »*

1.3. Charte de déontologie des juridictions financières

Conformément au point 8, la charte de déontologie s'applique aux magistrats et rapporteurs des chambres régionales des comptes.

S'agissant des fonctions occupées par des magistrats à l'extérieur des juridictions financières, la charte de déontologie des juridictions financières rappelle dans son point 48 que leur nature « *doit être compatible avec leur statut, leur permettre de respecter le serment qu'ils ont prêté et ne pas nuire à l'image et à la réputation de l'institution.* ».

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

Mme [X] sollicite l'avis du collège de déontologie sur la compatibilité au regard du IV de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières, de son projet de mobilité au centre [B], établissement public de santé soumis au contrôle de la chambre à laquelle elle a été affectée au cours des trois années précédentes.

Mme [X] n'est pas membre du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, mais détachée dans ces fonctions. Statutairement, son projet de mobilité suppose la fin de son détachement au sein des juridictions financières et une réintégration dans son corps d'origine de directeur d'hôpital.

Si elle ne relève pas *stricto sensu* du IV de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières, la saisine du collège de déontologie par Mme Limon s'inscrit dans les dispositions de l'article L. 120-9 du code des juridictions financières, qui prévoit que le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée.

De plus, en tant qu'agent public, relevant du champ d'application de la charte de déontologie, le collège considère que le projet de mobilité de Mme [X] doit être étudié par analogie selon les obligations applicables aux magistrats du corps.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

La compatibilité du projet de mobilité professionnelle de Mme [X] est analysée au regard des travaux qu'elle a menés en lien avec le centre [B] au sein des juridictions financières, au cours des trois dernières années, soit depuis [yyyy].

Selon les informations qu'elle a transmises, Mme [X] a réalisé plusieurs contrôles en qualité de rapporteur portant sur des établissements et collectivités du ressort [du département G], principalement au cours du premier semestre [yyyy]³. Aucun de ces contrôles ne présente de lien avec le poste envisagé au centre [B], ni avec le directeur général de l'institution [D], M. [Y], ni avec la présidente du conseil de surveillance du centre [B], Mme [Z], également conseillère métropolitaine de [H], conseillère municipale de [I] et conseillère départementale de [G].

Elle n'a pas participé au contrôle du centre [B], que ce soit en qualité de rapporteur ou comme membre de la formation délibérante au sein de la chambre régionale des comptes [F]. Les derniers contrôles

³ Mme [X] a contrôlé les comptes et la gestion de [liste des contrôles].

juridictionnels et des comptes et de la gestion du centre gérontologique ont été réalisés avant son arrivée à la chambre [F].

En tant que membre de la formation délibérante, Mme [X] a participé aux travaux relatifs à l'institution [D] au cours du premier semestre [yyyy]. Toutefois, il convient de relever que le rapport d'observations définitives, rendu public le [yyyy], porte sur la période [yyyy], préalable à la décision de l'institution [D] et du centre [B] d'opter pour une direction commune. Le rapport sur l'institution [D] mentionne succinctement le centre [B] dans le cadre d'une coopération pendant [période désignée], avec l'ouverture d'une unité de soins [...] dans les locaux du centre [B] pour limiter les risques de contagion.

Le centre [B] départemental est l'un des [...] établissements publics qui se sont unis au sein du groupement hospitalier [C] en vue de développer un projet médical partagé et de mutualiser un ensemble de fonctions supports [...]. La convention constitutive signée le [yyyy] met en place une gouvernance ouverte, partagée et respectueuse de la diversité des établissements membres. La création d'une direction commune entre l'institution [D], établissement support du groupement hospitalier [C], et le centre [B], n'est pas mentionnée dans le relevé d'observations définitives de la chambre régionale des comptes [F] sur l'institution [D] qui ne portait pas sur le groupement [C].

En conséquence, selon les informations portées à sa connaissance, le collège de déontologie considère que le projet de mobilité de Mme [X] vers le centre [B] sur les fonctions de directrice déléguée n'est pas incompatible avec les fonctions qu'elle exerce depuis le [yyyy] à la chambre [F], sous réserve de préserver le secret des délibérés et travaux d'instruction relatifs à l'institution [D], dont elle a eu à connaître.

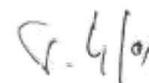
III. Conclusion du collège

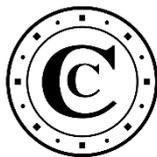
Au regard des obligations déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts applicables à Mme [X], le collège émet un avis favorable à son projet de rejoindre le centre [B], en qualité de directrice déléguée, sous réserve de préserver le secret des délibérés et la confidentialité des travaux intéressant l'institution [D] dont elle a eu à connaître en qualité de membre de la formation délibérante à la chambre [F].

Le collège de déontologie a rendu son avis le 24 juillet 2024.

Monsieur le Président du
collège de déontologie,

Patrick Lefas





AVIS N°2024-15

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Avis n° 2024-15 du 1^{er} octobre 2024 relatif à la nomination sur un poste de conseiller de chambre régionale des comptes d'un administrateur territorial ayant exercé au cours des trois années précédentes des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale soumise au contrôle de cette chambre

Le Collège de déontologie des juridictions financières,

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a été saisi le [yyyy] par M. [X], administrateur territorial détaché sur les fonctions de conseiller à la chambre régionale des comptes [A], pour avis préalable, sur la compatibilité de sa demande de mobilité vers la chambre régionale des comptes [B] à compter du [yyyy], en accord avec les deux présidents de chambre concernés. M. [X] a exercé les fonctions de directeur de l'évaluation, du conseil en organisation et du contrôle de gestion du département [C] du [yyyy] au [yyyy].

M. [X] a précisé que le président de la chambre régionale des comptes [B] envisageait de l'affecter à la [...] section de la chambre, compétente sur les départements [D], [E] [F] et [G].

I. Cadre juridique applicable

1.1. Obligations et incompatibilités

L'article L. 222-4 du code des juridictions financières précise les incompatibilités applicables aux personnes susceptibles d'être nommées président, vice-président ou magistrat dans une chambre régionale des comptes :

« Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article LO. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) *S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;*

c) *S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;*

La nomination aux fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article d'une personne ayant exercé, dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal est soumise à l'avis du collège de déontologie. »

1.2. Charte de déontologie des juridictions financières

Les rapporteurs détachés sur les fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes sont soumis au respect des principes définis dans la charte de déontologie des juridictions financières, qui précise notamment dans son point 15 : *« Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les trois années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des trois dernières années ».*

1.3. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »*

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts »*, en rappelant que selon l'article L. 121-5 *« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

II. Analyse du collège

2.1 Compétence du collège de déontologie

M. [X] ayant exercé du [yyyy] au [yyyy] des fonctions de direction au sein du conseil départemental [C], collectivité soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes [B], sa nomination en qualité de magistrat à ladite chambre doit faire l'objet d'un avis préalable du collège de déontologie, conformément à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

2.2 Sur la prévention des conflits d'intérêts

La compatibilité du projet de mobilité de M. [X] est analysée au regard des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois années précédant cette mobilité, soit depuis le [yyyy]. Sont donc concernées ses fonctions de directeur [...] du département [C] jusqu'au [yyyy], celles de conseiller à la chambre régionale des comptes [A] n'entraînant pas de risque de conflits d'intérêts.

En application des principes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, M. [X] ne peut se voir confier en tant que magistrat à la chambre régionale des comptes [B], et pendant trois années à compter de la date de cessation de fonction en tant que directeur [...] du département [C], soit jusqu'au [yyyy], des contrôles ou travaux relatifs à des entités ou politiques publiques entrant dans le champ des compétences de cette collectivité.

Jusqu'au [yyyy], le collège recommande ainsi que M. [X] ne participe pas au comité de programmation. En effet, le comité de programmation est l'instance qui définit le programme des travaux de la chambre, approuvé ensuite en assemblée plénière par la chambre. La présence de M. [X] au comité de programmation, comité qui se prononce sur l'opportunité d'engager tel ou tel contrôle, est susceptible de jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité des critères présidant aux choix de la chambre. M. [X] n'est en revanche pas tenu de se déporter de l'assemblée plénière de programmation.

Le collège préconise aussi qu'en tant que magistrat rapporteur, M. [X] ne participe pas jusqu'au [yyyy] à l'instruction et au délibéré des contrôles organiques portant sur les entités suivantes :

- le conseil départemental [C] et ses satellites ;
- Les établissements, associations et organismes privés ayant bénéficié de financement du conseil départemental [C] ;
- Les collectivités et établissements publics dont l'ordonnateur exerce par ailleurs des fonctions d'élu du conseil départemental [C].

Il doit aussi éviter de participer en tant que magistrat rapporteur à des travaux, enquête ou évaluations de politique publique des collectivités susmentionnées ou conduisant à des parangonnages avec les collectivités concernées.

En tant que membre de la collégialité, il est recommandé que M. [X] se déporte jusqu'au [yyyy] des délibérés relatifs aux entités susmentionnées, sous réserve de l'appréciation du président de la chambre au regard des observations relevées lors de l'instruction.

L'affectation au sein d'une section territorialement compétente pour d'autres départements que les [C], tel qu'envisagée, est de nature à prévenir les principaux risques de conflits d'intérêts que peut présenter la nomination de M. [X] à la chambre régionale des comptes [B].

III. Conclusion du collège

En application de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, le collège de déontologie des juridictions financières considère que les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que M. [X] soit nommé en qualité de conseiller à la chambre régionale des comptes [B], sous réserve des recommandations susmentionnées.

Ces observations, de portée générale, n'exonèrent pas le président de la chambre régionale des comptes [B] et l'intéressé de porter, au cas par cas, une attention particulière à l'identification et à la prévention de situations de potentiels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter d'ici le [yyyy].

Le collège de déontologie a rendu son avis le 1^{er} octobre 2024.

Monsieur le Président du collège de déontologie,

Patrick Lefas